

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr. s. 155.-
Fascicule mensuel:
Fr. s. 16.-

102^e année - N° 10
Octobre 1986

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Traité de Budapest. Extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et modifications des taxes selon les règles 3.3 et 12.2, respectivement, du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: National Collection of Industrial Bacteria (NCIB) 407

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés . . . 409
Union de Madrid. Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
Note 413
Protocole A modifiant, dans les relations entre certains pays, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm de 1967, modifié en 1979) 416
Protocole B concernant l'utilisation complémentaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Règlement sur la marque communautaire 424

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification de l'Acte de 1978: République fédérale d'Allemagne 431

ÉTUDES GÉNÉRALES

La Loi espagnole sur les brevets du 20 mars 1986 (J. Delicado Montero-Ríos) 432
L'administration des marques en Chine (Ren Zhonglin) 451

NÉCROLOGIE

Klaus Pfanner 455

EXPOSITIONS

Australie 458

BIBLIOGRAPHIE

. 459

NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Colombie, Egypte, Japon, République-Unie de Tanzanie (Office de Zanzibar) 461

CALENDRIER DES RÉUNIONS

. 462

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

SUÈDE

Loi sur les noms commerciaux (N° 156 du 19 mars 1974) Texte I-001
Loi sur les marques (N° 644 du 2 décembre 1960, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 234 du 7 mai 1986) Texte 3-001
Loi sur les marques collectives (N° 645 du 2 décembre 1960) Texte 3-002

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications

Traité de Budapest

Extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et modifications des taxes selon les règles 3.3 et 12.2, respectivement, du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

NATIONAL COLLECTION OF
INDUSTRIAL BACTERIA (NCIB)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu des règles 3.3 et 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a été reçue le 3 septembre 1986 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) et de la règle 13.2.b) desdits Traité et Règlement d'exécution:

«Conformément à la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, les assurances fournies dans la communication du Gouvernement du Royaume-Uni du 4 janvier 1982, telle que publiée dans le numéro de mars 1982 de *La Propriété industrielle*, aux termes desquelles la NCIB remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, sont étendues:

- a) aux bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le *UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens* (ACDP);
- b) aux plasmides, recombinants compris:
 - i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,
 - ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.

En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP.

S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au

niveau II défini par le *UK Genetic Manipulation Advisory Group* (GMAG) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation;

- c) aux bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.

Nonobstant ce qui précède, la NCIB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.

Conformément à la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité, les taxes perçues par la *National Collection of Industrial Bacteria* seront les suivantes:

	livres
Pour la conservation d'un micro-organisme conformément aux dispositions du Traité	225
Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue	40
Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3	
i) à des organismes commerciaux	18
	+ frais de port
ii) à des organismes sans but lucratif	9
	+ frais de port

Les taxes sont payables à la *National Collection of Industrial Bacteria*. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement. L'adresse exacte de la NCIB est la suivante:

The National Collection of Industrial Bacteria
c/o The National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd.
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen AB9 8DG
Royaume-Uni.»

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement du Royaume-Uni]

En vertu de l'article 7.2.b) du Traité de Budapest, les assurances fournies dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables à dater du 31 octobre 1986 (date de la présente publication), tandis que les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 octobre 1986) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 novembre 1986 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les

taxes pour la conservation d'un micro-organisme, pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité (dans les cas où une taxe peut être perçue) et pour la remise, conformément à la règle 11.2 ou 11.3, d'un échantillon, qui ont été publiées dans le numéro de janvier 1985 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest No 29 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 53, du 26 septembre 1986).

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Deuxième session
(Genève, 23-27 juin 1986)

NOTE*

La deuxième¹ session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé «Comité d'experts») s'est tenue à Genève, au siège de l'OMPI, du 23 au 27 juin 1986. Des experts des 37 Etats ci-après ont participé à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie. En outre, des experts de trois organisations intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales y ont participé en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un projet de traité révisé (en fonction des délibérations de la première session du Comité d'experts (novembre 1985) et des consultations sur des questions techniques organisées par le Bureau international (février 1986)) établi par le Bureau international de l'OMPI. Le projet de traité a pour objet de prévoir un système de protection internationale des schémas de configuration des circuits intégrés semi-conducteurs (souvent dénommés «microplaquettes»). Les débats ont aussi porté sur trois autres documents de travail élaborés par le Bureau international, intitulés respectivement «Le projet de traité et les conventions de droit d'auteur», «Consultations et questions techniques» et «Textes législatifs concernant la protection des schémas de configuration des circuits intégrés [semi-conducteurs]».

Des observations générales ont été formulées sur le projet de traité ainsi que sur l'évolution récente de la

protection des circuits intégrés au niveau national. A cet égard, plusieurs experts se sont déclarés satisfaits du projet de traité, l'ont appuyé et ont souligné la nécessité de prendre de toute urgence des mesures dans ce domaine au niveau international. Plusieurs autres experts ont exprimé l'avis que la protection des schémas de configuration des circuits intégrés doit faire l'objet d'un examen attentif avant qu'il ne soit question d'adopter un traité et qu'il conviendrait de tenir pleinement compte dans les initiatives touchant à de nouveaux domaines techniques, tels que les circuits intégrés, des préoccupations des pays en développement.

Les experts ont ensuite examiné le projet de traité article par article. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des observations qu'ils ont formulées.

Définitions. Les termes «microplaquette», «circuit intégré [semi-conducteur]» et «schéma de configuration», ainsi que la notion d'originalité, ont été définis dans le projet de traité bien qu'il soit précisé dans les observations qui accompagnent les définitions proposées pour les trois termes précités qu'il serait peut-être préférable de ne pas faire figurer ces définitions dans le traité car elles sont à la merci de l'évolution à venir des techniques, encore imprévisible, et parce qu'elles ne sont pas indispensables, ainsi que l'atteste le fait que des conventions internationales portant sur des questions de propriété intellectuelle bien plus vaste jouent et peuvent jouer un rôle sans pour autant définir la matière protégée. Les définitions en question sont les suivantes:

« iv) on entend par 'microplaquette' un circuit intégré [semi-conducteur] fabriqué,

[v) on entend par 'circuit intégré [semi-conducteur]' un circuit dans lequel les éléments actifs, des interconnexions et les éléments passifs éventuels font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'un substrat [semi-conducteur] et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,]

[vi) on entend par 'schéma de configuration' la disposition tridimensionnelle des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs d'un circuit intégré [semi-conducteur], quelle que soit la forme sous laquelle cette disposition est fixée ou codée,]

[vii) le schéma de configuration d'un circuit intégré [semi-conducteur] est considéré comme 'original' s'il n'a pas été copié et s'il est le fruit d'un effort intellectuel.]] (article premier)

Bien que, malgré quelques observations détaillées, les experts se soient généralement accordés pour reconnaître l'exactitude des définitions proposées, les avis sont demeurés partagés sur la nécessité d'inclure les définitions en question dans le texte du traité. Certains experts ont estimé que les définitions étaient nécessaires

* Etablie par le Bureau international.

¹ En ce qui concerne la note sur la première session du Comité d'experts, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 112.

de façon à délimiter clairement la portée technique du traité, mais d'autres ont déclaré craindre que des définitions précises rendent le traité bientôt dépassé en raison du progrès rapide des techniques; les experts ont donc considéré que les définitions techniques quelles qu'elles soient devraient être suffisamment souples ou qu'il conviendrait de n'en faire figurer aucune, pour s'en remettre à l'interprétation commune des Etats contractants concernant la matière à protéger. Pour permettre d'arriver à la souplesse voulue, il a été suggéré d'inclure les définitions dans un protocole accompagnant le traité et non pas dans le texte du traité lui-même, ou de prévoir dans le traité que les définitions pourront être modifiées par une décision de l'assemblée qui doit être créée en vertu du traité, et non pas dans le cadre d'une révision du traité proprement dit.

En ce qui concerne la définition de l'expression «circuit intégré [semi-conducteur]», le terme «semi-conducteur» a été placé entre crochets dans le projet de traité car il apparaît nécessaire de préciser si le traité doit porter uniquement sur le schéma de configuration des circuits intégrés *semi-conducteurs* ou aussi sur les circuits intégrés qui ne sont pas semi-conducteurs. Alors que certains experts ont souligné que limiter le traité aux circuits intégrés semi-conducteurs pourrait restreindre la portée technique de cet instrument, d'autres ont déclaré qu'une limitation de ce genre pourrait être nécessaire de façon à exclure du champ d'application du traité certains types de circuits, tels que les plaques à circuits imprimés, qui sont différents des circuits intégrés. Comme solution envisageable, il a été suggéré de supprimer le terme «semi-conducteur» du traité, s'il est entendu qu'un pays qui protège seulement les schémas de configuration de circuits intégrés *semi-conducteurs* remplira ses obligations selon le traité; il a aussi été envisagé de prévoir éventuellement une réserve qui permettrait à un pays de restreindre l'application du traité aux circuits intégrés *semi-conducteurs*.

Traitement national. L'article 2 du projet de traité contient les dispositions ci-après:

«1) Sous réserve des articles 3 à 5, chaque Etat contractant accorde aux nationaux ou résidents des autres Etats contractants, pour le schéma de configuration original de circuits intégrés [semi-conducteurs], la même protection que celle qu'il accorde à ses propres nationaux et peut subordonner cette protection aux mêmes formalités que celles auxquelles la protection de ses propres nationaux est le cas échéant subordonnée.

2) Il est entendu que la protection relative au schéma de configuration de circuits intégrés [semi-conducteurs] est limitée aux schémas de configuration originaux.»

Les principes énoncés dans ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Droits. L'article 3 du projet de traité contient les dispositions ci-après:

«1a) Sous réserve des alinéas 3) et 4), tout Etat contractant considère comme illégaux au moins les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du propriétaire:

- i) copier le schéma de configuration original,
- ii) incorporer le schéma de configuration original dans une microplaquette fabriquée,
- iii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière de telles microplaquettes,
- iv) incorporer de telles microplaquettes dans des articles industriels et importer, vendre ou distribuer de toute autre manière de tels articles industriels.

b) Tout Etat contractant se dote des moyens d'assurer la prévention et la répression des actes considérés comme illégaux au sens du sous-alinéa a).

2) L'autorisation mentionnée à l'alinéa 1)a) ne peut en aucun cas être remplacée par une licence non volontaire.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)i), tout Etat contractant peut considérer comme légale la copie d'un schéma de configuration faite sans l'autorisation du propriétaire si elle est exclusivement destinée aux besoins de l'enseignement ou de la recherche.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)i), aucun Etat contractant ne considère comme illégale la copie du schéma de configuration faite sans l'autorisation du propriétaire dans les cas suivants:

- i) si la copie est exclusivement destinée à l'analyse, à l'évaluation ou à l'ingénierie inverse, pour autant que, lorsque l'ingénierie inverse aboutit à la production d'un schéma de configuration [semi-conducteur], ce schéma de configuration soit en lui-même original;
- ii) si ce qui est copié est banal ou connu dans l'industrie des circuits intégrés;
- iii) si ce qui est copié est imposé exclusivement par les fonctions du circuit intégré [semi-conducteur].

5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) à iv), aucun Etat contractant ne considère comme illégal l'accomplissement sans l'autorisation du propriétaire de l'un quelconque des actes mentionnés dans ces dispositions lorsque la microplaquette est issue d'une copie permise en vertu de l'alinéa 4)i) [ingénierie inverse].

6) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)iii) et iv), aucun Etat contractant ne considère comme illégal l'accomplissement sans l'autorisation du propriétaire de l'un quelconque des actes mentionnés dans ces dispositions

- i) lorsque et aussi longtemps que l'acte est accompli sans connaissance réelle du fait que le schéma de configuration est protégé ou sans motif raisonnable de croire que le schéma de configuration est protégé [contrefaçon de bonne foi], étant entendu qu'après notification de la protection, l'accomplissement de tels actes à l'égard de microplaquettes ou d'articles industriels acquis avant cette notification entraîne l'obligation de payer une rémunération adéquate au propriétaire;
- ii) lorsque l'acte est accompli à l'égard de microplaquettes ou d'articles industriels mis sur le marché par le propriétaire ou avec son consentement [épuiement des droits].

7) Lorsque l'article industriel mentionné à l'alinéa 1)a)iv) fait partie d'un véhicule terrestre, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un engin spatial immatriculé dans un Etat contractant et lorsque le véhicule terrestre, le bateau, l'aéronef ou l'engin spatial dont fait partie ledit article pénètre, temporairement ou accidentellement, sur le territoire, dans les eaux ou dans l'espace aérien d'un autre Etat contractant, ce dernier Etat ne considère pas cet événement comme une importation au sens de l'alinéa 1)a)iv).»

Un grand nombre d'experts s'est prononcé en faveur de la structure et du contenu des dispositions ci-dessus, compte tenu en particulier du fait qu'elles établissent un système de protection minimale permettant aux Etats contractants d'accorder une protection plus étendue s'ils le souhaitent. Toutefois, un expert a exprimé sa préoccupation au sujet de la nécessité de concilier les

intérêts des propriétaires de schémas de configuration de circuits intégrés et les intérêts du grand public. Plusieurs experts ont suggéré que des précisions supplémentaires soient apportées quant à la question de savoir si seuls les actes accomplis à des fins commerciales devaient être considérés comme illégaux. En outre, bien que, d'une façon générale, il ait été reconnu nécessaire de prévoir dans le traité une exception concernant l'ingénierie inverse, des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne le sens exact de cette notion, et plusieurs propositions ont été faites en vue d'apporter des précisions à cet égard.

Au sujet des licences non volontaires, des experts se sont prononcés contre la possibilité d'accorder des licences de ce genre, déclarant qu'elles n'étaient pas nécessaires dans le cas de schémas de configuration, étant donné en particulier que l'effet de la protection est différent de l'effet de la protection dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle et que les dispositions sur l'ingénierie inverse, la courte durée de la protection et le caractère limité des droits exclusifs assurent un équilibre satisfaisant entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des utilisateurs. D'autres experts ont estimé que le projet de traité ne devait pas exclure la possibilité d'accorder des licences non volontaires. Ces derniers se sont en particulier demandé si la possibilité d'ingénierie inverse éliminerait la nécessité d'accorder des licences non volontaires. Selon ces experts, il y a lieu de prévoir la possibilité d'accorder des licences non volontaires, non seulement dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour la défense d'autres intérêts nationaux fondamentaux, mais aussi dans le cas où le refus de permettre l'exploitation du schéma de configuration a pour effet d'entraver le transfert des techniques.

Formalités. L'article 4 du projet de traité contient les dispositions ci-après :

« 1) Tout Etat contractant peut subordonner la protection au dépôt de pièces permettant l'identification du schéma de configuration original auprès d'une autorité publique nationale ou internationale et à l'enregistrement de la demande de protection du propriétaire par une telle autorité, à condition que le délai imparti pour procéder à ce dépôt soit d'au moins deux ans à compter de la date à laquelle le propriétaire commence à exploiter commercialement le schéma de configuration original du circuit intégré [semi-conducteur], la microplaquette dans laquelle ce schéma de configuration est incorporé ou l'article industriel dans lequel cette microplaquette est incorporée. L'enregistrement peut être subordonné au paiement d'une taxe. Dans le cas où une partie des pièces d'identification contiendrait des secrets commerciaux, le propriétaire ne peut pas être tenu de déposer cette partie dès lors que les pièces déposées suffisent pour permettre l'identification du schéma de configuration original.

2) Tout Etat contractant peut exiger que les changements relatifs à la personne du propriétaire mentionné dans l'enregistrement initial soient enregistrés auprès de ladite autorité pour être opposables aux tiers.

3) Aucun Etat contractant ne subordonne la protection à l'accomplissement de formalités autres que celles mentionnées aux alinéas 1) et 2). »

Un grand nombre d'experts ont appuyé les principes contenus dans les dispositions ci-dessus et ont admis que la protection ne pourrait pas être subordonnée à l'examen de l'originalité du schéma de configuration par une autorité auprès de laquelle les pièces d'identification sont déposées. Il a toutefois été suggéré d'apporter de nouvelles précisions quant à l'exception relative au dépôt de pièces d'identification contenant des secrets commerciaux; il a aussi été proposé de supprimer ces dispositions.

Durée de la protection. L'article 5 du projet de traité contient les dispositions ci-après :

« 1) La durée de la protection prévue à l'article 3 ne doit pas être inférieure à dix ans à compter de l'une des deux dates suivantes :

- i) la date d'enregistrement, dans l'Etat contractant où la protection est demandée, de la demande de protection déposée par le propriétaire,
- ii) la date à laquelle, où que ce soit dans le monde, le propriétaire exploite commercialement pour la première fois le schéma de configuration original d'un circuit intégré, la microplaquette dans laquelle ce schéma de configuration est incorporé ou l'article industriel dans lequel cette microplaquette est incorporée.

2) Lorsqu'en vertu de la législation nationale d'un Etat contractant, la protection ne débute que lors de l'enregistrement, mais que l'exploitation commerciale a débuté avant l'enregistrement, le propriétaire a droit à une rémunération adéquate pour tout acte accompli dans cet Etat avant l'enregistrement et exigeant, après l'enregistrement, son autorisation en vertu de l'article 3. »

De nombreux experts ont appuyé énergiquement les dispositions ci-dessus et ont déclaré qu'elles établissaient un équilibre approprié entre les intérêts des propriétaires et ceux de la société. D'autres experts ont néanmoins formulé des réserves au sujet de la durée minimale de protection de 10 ans et ont estimé qu'un droit à rémunération pour des actes accomplis avant l'enregistrement pourrait conduire à des abus. De l'avis de ces experts, une durée minimale de cinq ans serait suffisante compte tenu du fait que la durée de vie utile de la plupart des schémas de configuration est de quatre à cinq ans et diminuera probablement à l'avenir. Il a été suggéré, en guise de compromis, de fixer la durée minimale à cinq ans avec la possibilité de prolonger cette durée de cinq autres années. Il a aussi été proposé que le principe qui veut que la protection débute à partir de la première exploitation commerciale ne s'applique qu'aux actes d'exploitation commerciale publique, par exemple une mise en vente au public.

Entrée en vigueur du traité. L'article 8 du projet de traité prévoit que le traité entrera en vigueur trois mois après que trois Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. La plupart des experts qui ont donné leur avis sur cette disposition ont jugé insuffisant le nombre d'Etats (trois) prévu pour l'entrée en vigueur du traité. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis qu'un tiers au moins des Etats membres de l'OMPI devrait avoir ratifié le traité ou y avoir adhéré pour qu'il puisse entrer en vigueur, mais d'autres ont

estimé qu'un minimum de cinq ratifications ou adhésions, ainsi que c'est le cas dans d'autres traités de propriété intellectuelle, pourrait constituer une solution acceptable.

Propositions supplémentaires. Plusieurs experts ont suggéré que le projet de traité devrait prévoir un traitement préférentiel pour les pays en développement. Ces dispositions devraient, de l'avis d'experts de pays en développement, reconnaître pleinement les besoins de progrès économiques et sociaux des pays en développement et assurer un juste équilibre entre ces besoins et les droits conférés par la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, faciliter l'élaboration de techniques dans les pays en développement et avoir pour objet d'améliorer les conditions du transfert des techniques des pays industrialisés aux pays en développement à des conditions justes et raisonnables, encourager l'activité inventive dans le domaine des circuits intégrés, augmenter la capacité des pays en développement de juger de la réelle valeur des microplaquettes et d'examiner les contrats de licence, permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les pratiques abusives dans le domaine; elles devraient en outre être conçues de manière à faciliter le développement économique et à assurer la coopération entre les pays en développement et les pays industrialisés.

Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il attache une grande importance aux propositions des experts des pays en développement et a indiqué que le Bureau international de l'OMPI examinera de façon approfondie les suggestions émanant de ces pays. Il a remercié les experts des pays en développement qui se sont proposés pour aider le Bureau international en ce qui concerne les dispositions sur le traitement préférentiel et, en réponse à la suggestion qui a été faite de désigner au sein du Bureau international un responsable des contacts avec les pays en développement dans le domaine de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, il a déclaré qu'il se chargera lui-même des contacts souhaités, du moins initialement, et que lui-même et le secrétariat seront à la disposition de tous les pays et de tous les groupes de pays.

Le Comité d'experts a aussi examiné une proposition, faite à la première session du Comité par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la mise en place d'une procédure de consultation pour le règlement des différends entre les Etats contractants au sujet de l'application des dispositions du traité. Selon l'expert des Etats-Unis d'Amérique, la procédure proposée ne se substituerait pas au règlement des litiges privés relevant de la compétence des tribunaux des Etats contractants mais viserait à contribuer à dissiper les malentendus entre les gouvernements quant à l'interprétation des dispositions du traité. Cette proposition aurait pour résultat, selon l'expert, de renforcer l'efficacité du rôle de l'OMPI en tant qu'organisation internationale chargée d'assurer le respect universel des traités de

propriété intellectuelle. Des experts ont jugé que la proposition était intéressante et qu'elle pouvait être utile, mais la plupart ont estimé qu'elle devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. D'autres experts se sont toutefois prononcés par la négative quant à l'inclusion de la procédure proposée dans le traité.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Algérie : H. Redouane. Allemagne (République fédérale d') : I. Koch; D. Schennen. Argentine : N.S. Fasano. Australie : L.G. Honcope. Autriche : R. Dittrich; G. Mayer-Dolliner. Brésil : J.M.V. de Souza; C.I. Zamitti Mammana; O.L. Monteiro Farias; R. Stille; P.R. França. Bulgarie : O. Delev. Canada : L.J. Edwards; H.P. Knopf. Chili : C. Lynam. Danemark : L. Østerborg; A. Boe; J. Norup-Nielsen. Egypte : W.Z. Kamil. Espagne : J.-D. Vila Robert. Etats-Unis d'Amérique : R. Oman; M. Keplinger; D. Schrader; W.H. Skok. Finlande : J. Liedes; M. Tarhio; S. Lahtinen. France : M. Hiance; B. Vidaud. Ghana : M. Abdullah. Grèce : P. Michaelides; A. Bizas. Inde : G. Soni; S.R. Tayal. Irlande : J.A. Daly; A. Coleman-Dunne. Italie : M.G. Fortini; G. Baldari; C. Pompei. Japon : Z. Kitagawa; Y. Masuda; S. Kamogawa; I. Araki. Madagascar : R.G. Razafimahefa. Maroc : M.S. Benryane. Nicaragua : O. Aleman. Nigéria : J. Oniwon. Norvège : B. Nyhagen; J. Bing. Pays-Bas : M. Martin; E.C. Nooteboom; J. Meijer-Van der Aa. Philippines : A.L. Catubig. Portugal : J. Mota Maia. République de Corée : K.H. Lee. Royaume-Uni : J.P. Britton; D.M. Haselden. Suède : H. Olsson; J.-E. Bodin; R. Halvorsen. Suisse : J.-L. Comte; F. Probst. Union soviétique : N. Popov; V.V. Varfolomeev. Uruguay : R. Gonzalez-Arenas. Yémen : A.Y. Al Modhwah. Yougoslavie : G. Fejić.

II. Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE) : B. Posner; M. Langer. Conseil des Communautés européennes : T. Boom. Organisation européenne des brevets (OEB) : H. Niveau de Villedary; D.X. Thomas.

III. Organisations non gouvernementales

Association des industries de l'électronique du Japon (EIAJ) : K. Nakamura. Association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA) : A. Koerber; J.W. Veerman. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : T. Mollet-Vieville; P. Guilguet. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : E. Martin-Achard. British Computer Society (BCS) : B. Niblett. Centre international de coopération en matière de propriété industrielle (IPCC) : S. Yamaguchi. Chambre de commerce internationale (CCI) : F.T. Boehm; S. Bernhard; A. Koerber; C. Maggioni; J.W. Veerman; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA) : W. von Willich; J.U. Neukom. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : F.T. Boehm. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : H. Bardehle. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : T.K. Dreier. International Patent and Trademark Association (IPTA) : R.S. Laurie. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : J.-F. Léger. Semiconductor Industry Association

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

(SIA) : R.M. Gadbaw. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)** : R.J. Hart; A. Koerber; J.W. Veerman. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)** : H.-E. Bohmer. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.A. Koutchoumow.

IV. Bureau

Président : A.H. Olsson (Suède). *Vice-présidents* : Z. Kitagawa (Japon); N. Popov (Union soviétique). *Secrétaire* : L. Baeumer (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*).

Union de Madrid

Groupe de travail

sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)

Deuxième session
(Genève, 2-4 juillet 1986)

NOTE*

Le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne) (ci-après dénommé «Groupe de travail») s'est réuni à Genève, en deuxième session, du 2 au 4 juillet 1986¹.

Les Etats suivants étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (26). Ont en outre participé à la réunion du Groupe de travail en qualité d'observateurs les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 205.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général intitulé «Protocoles éventuels de l'Arrangement de Madrid» (document MACT/II/2). Les projets de Protocoles de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ainsi que les notes accompagnant ces deux projets contenus dans le document précité, sont publiés intégralement ci-après.

Deux protocoles ont été présentés en projets:

a) le Protocole A, qui modifie en fait l'Arrangement de Madrid et vise à introduire dans le système actuel de Madrid une réforme qui, pour le moment du moins, semble être une réforme nécessaire pour augmenter les chances de voir le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni (les quatre pays membres de la Communauté européenne mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommés les «quatre Etats»)) trouver le système de Madrid acceptable pour eux. Cette réforme présente les trois caractéristiques suivantes:

i) permettre à une demande nationale de servir de base à l'enregistrement international (au lieu d'exiger que ce soit un enregistrement national qui serve de base);

ii) porter le délai de notification du refus de protection provisoire d'une année à 18 mois;

iii) permettre à une administration des marques désignée d'exiger, pour chaque enregistrement international dans lequel elle est désignée, la même taxe que celle qu'elle reçoit si le système de Madrid n'est pas utilisé (au lieu d'une taxe dont le montant est fixé par les pays intéressés de l'Union de Madrid dans une décision commune);

b) le Protocole B établit le lien entre le système de Madrid et le futur système communautaire (tel qu'il est actuellement imaginé):

i) une demande communautaire (pour autant que le déposant vienne d'un pays de la Communauté) peut servir de base à un enregistrement international (Madrid), et

ii) par le biais d'un enregistrement international (Madrid), il est possible d'obtenir les effets d'un enregistrement communautaire.

Le Directeur général a indiqué que, pour disposer des bases nécessaires à l'élaboration du document qui devra être soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid lors de sa prochaine session extraordinaire de septembre 1986², il serait souhaitable que des commentaires soient faits sur les questions principales suivantes, posées par le Protocole A:

i) Est-il acceptable de fonder un enregistrement international sur un dépôt national ou sur un enregistrement national dans le pays d'origine, au choix du déposant?

² Document relatif aux activités futures concernant la révision du système de l'Arrangement de Madrid.

ii) La durée de 18 mois proposée pour la période pendant laquelle un refus provisoire pourra être opposé est-elle acceptable?

iii) Doit-on prévoir une possibilité de transformer des enregistrements internationaux (mis en échec) en demandes nationales ou doit-on s'en tenir au système actuel de l'attaque centrale, qui devrait alors être accepté par les quatre Etats?

iv) Le double système de taxes qui est proposé est-il acceptable?

Observations générales³

Les participants ont d'abord procédé à un débat général. Au cours de ce débat, les délégations des quatre Etats ont fait des déclarations distinctes:

La délégation du Danemark a déclaré que les milieux intéressés de son pays étaient très favorables à l'idée d'entrer dans l'Union de Madrid par le biais du Protocole A. Comme celui-ci satisfait à la plupart des désirs exprimés par le Danemark, ce pays a l'intention d'accéder au Protocole A s'il n'est pas modifié de façon substantielle au cours des discussions, et à condition que des pays qui sont importants du point de vue commercial pour le Danemark fassent de même. Toutefois, la délégation souhaite que certains articles du Protocole A soient amendés et se réserve de revenir sur ces points lors de la discussion de détail.

La délégation de la Grèce, tout en rappelant que lors de la première session du Groupe de travail elle s'était prononcée pour une suppression totale du principe de la dépendance, a déclaré que la solution proposée dans le Protocole A qui consiste à permettre à un enregistrement international d'être fondé sur une demande nationale était un compromis acceptable. En ce qui concerne le délai de 18 mois pour émettre un refus provisoire, la délégation trouve nécessaire un délai plus long, mais elle est prête, dans un esprit de collaboration, à rechercher une solution de compromis raisonnable pour elle. S'agissant de l'attaque centrale, la délégation rappelle qu'elle avait pris position pour une solution plus radicale que celle qui est maintenant proposée dans le Protocole A mais se déclare prête à accepter celle-ci comme solution de compromis. En ce qui concerne le Protocole B, la délégation estime que la solution des problèmes qu'il aborde dépendra de l'acceptation par tous les pays intéressés des modifications proposées au système de l'Union de Madrid ainsi que du contenu définitif du règlement sur la marque communautaire en voie d'élaboration.

La délégation de l'Irlande a déclaré qu'elle n'a pas exactement la même opinion au sujet du Protocole A et du Protocole B. S'agissant du Protocole A, l'Irlande n'est pas en mesure de l'accepter parce que, bien qu'il

contienne des éléments plus favorables que l'Arrangement de Madrid, certaines difficultés subsistent. En particulier, la délégation a mentionné les problèmes soulevés par l'attaque centrale, qui ne sont pas encore résolus de façon satisfaisante, la proposition tendant à limiter les taxes qu'une administration nationale percevrait en vertu du Protocole à un montant inférieur à celui qui serait perçu dans le cadre de son système national, la question de l'acceptation générale de la langue anglaise, qui n'est pas réglée dans le Protocole A, et la question des délais, qui présente des difficultés insurmontables tant dans l'Arrangement de Madrid que dans le Protocole A. Par contre, l'Irlande peut adopter une position différente en ce qui concerne le Protocole B à propos duquel beaucoup dépend de la question de savoir s'il sera possible de créer des liens entre le système de la marque communautaire et celui de l'Union de Madrid sans que tous les Etats membres de la CEE soient liés soit par l'Arrangement de Madrid, soit par le Protocole A. La délégation irlandaise a dit estimer que le Protocole A existe non parce que l'Irlande cherche à être partie à un arrangement international, mais plutôt parce que les Etats membres de l'Union de Madrid souhaitent voir un élargissement territorial de l'Arrangement de Madrid.

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à examiner le Protocole A dans un esprit positif, mais son pays, contrairement au Danemark, ne peut pas accepter ce Protocole tel qu'il est proposé. La délégation a dit qu'elle peut accepter qu'un enregistrement international soit fondé sur un dépôt national et qu'elle peut aussi accepter le principe de l'attaque centrale et la possibilité de transformer les enregistrements internationaux en demandes nationales. En revanche, le délai de 18 mois imparti pour le refus devrait être allongé et l'exigence selon laquelle tous les motifs de refus doivent être indiqués dans le délai imparti à cette fin, assouplie. Alors que le système de taxes proposé est intéressant en lui-même, toute réduction du montant des taxes que l'Office des brevets du Royaume-Uni percevrait par rapport aux taxes perçues au titre des demandes directes aurait peu de chances d'être acceptable. Quant à l'utilisation de la langue anglaise, la délégation a souligné que c'était là une question importante, mais elle a noté que le mémorandum propose de la régler dans le cadre du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Les délégations des pays parties à l'Arrangement de Madrid qui se sont exprimées lors du débat général ont dans l'ensemble considéré que les Protocoles A et B pouvaient constituer une base de discussion acceptable et qu'elles étaient prêtes à apporter certaines modifications au système de l'Arrangement de Madrid si cela pouvait rendre ce système acceptable par un plus grand nombre d'Etats. Certaines délégations ont toutefois relevé que ces modifications pouvaient comporter certains risques, que des études complémentaires devaient encore être effectuées ou que les consultations des milieux professionnels intéressés n'étaient pas terminées.

³ Un résumé complet des observations générales qui ont été présentées figure dans le rapport de la session (document MACT/II/4).

Examen des Protocoles

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen du projet de Protocole A et du projet du Protocole B. Les débats relatifs à ces deux Protocoles sont résumés ci-après.

En ce qui concerne le projet de Protocole A, les pays membres de l'Union de Madrid se sont déclarés prêts à étudier la possibilité de réviser l'Arrangement de Madrid selon les principes proposés dans le Protocole si cela est nécessaire pour élargir la composition de l'Union de Madrid. Par ailleurs, les Etats membres de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid se sont montrés — à l'exception de l'Irlande — prêts à adhérer au système de Madrid révisé ou de plus en plus favorables à une telle adhésion. En ce qui concerne les questions de fond que soulève la révision envisagée, les pays de l'Union de Madrid, bien que préférant le système actuel, ne sont généralement pas opposés à un enregistrement international fondé sur une demande nationale et à une prorogation du délai de refus si cela est nécessaire pour obtenir l'adhésion de nouveaux pays. Ceux qui ne font pas partie de l'Union ont considéré ces deux points comme importants pour ce qui les concerne. La solution de l'attaque centrale est par ailleurs de plus en plus reconnue comme un système valable, ne demandant pas nécessairement à être modifié. Deux pays seulement continuent de considérer qu'il est nécessaire de s'en écarter. Le système de transformation prévu à l'article A6 n'a pas été jugé essentiel. S'il est maintenu, le délai devrait être ramené bien en deçà du délai d'un an proposé. Une question restant à résoudre est celle des taxes; à ce propos, les pays membres de l'Union de Madrid et les utilisateurs ont souligné les avantages du système actuel tandis que les autres pays ont déclaré que la taxe de désignation par pays devrait être suffisante pour couvrir tous les frais et devrait donc être équivalente aux taxes nationales, sous réserve des déductions correspondant au travail accompli par le Bureau international. Il appartient aux organes compétents de l'Union de Madrid de dégager de nouvelles conclusions et de se prononcer à ce propos.

En ce qui concerne le projet de Protocole B, les débats ont fait ressortir la volonté des pays de l'Union de Madrid d'établir un lien avec le système de la marque communautaire européenne et, inversement, la volonté des pays de la Communauté européenne d'établir un lien avec l'Union de Madrid, indépendamment du fait que tous ces pays soient ou non également membres de cette Union. Sur le fond, toute adaptation du système de Madrid reposerait sur les principes envisagés dans le cadre du Protocole A et serait assortie de taxes suffisantes pour couvrir toutes les dépenses indispensables dans le cadre du système de la marque communautaire européenne. Pour la suite des travaux, il faudrait tenir compte de l'évolution de la situation au sein de la Communauté européenne.

* * *

Travaux futurs

La suite des travaux a fait l'objet d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid, lors de la session extraordinaire qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1986 (voir la note sur cette réunion qui paraîtra dans le numéro de novembre 1986 de la présente revue).

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. von Mühlendahl; M. Bühring. Autriche: O. Leberl; E. Kubesch. Belgique: W.J.S. Peeters. Bulgarie: P. Karayanev. Danemark: L. Østerborg; J.E. Carstad; C.B. Schmidt. Espagne: J. Delicado Montero-Ríos; A. Casado Cerviño. France: B. Vidaud. Grèce: P. Geroulakos. Hongrie: G. Vekás; E. Boytha-Füzesséry. Irlande: V. O'Reilly; H.F. Blake. Italie: M.G. Fortini; M.G. Del Gallo Rossoni. Luxembourg: F. Schlessler. Maroc: M.S. Abderrazik. Pays-Bas: R. Fürstner; M.C. Geuze; E.C. Nooteboom. Portugal: J. Mota Maia; R.A. Costa de Morais Serrão; J. Cruz. République démocratique allemande: K. Stoecker. République populaire démocratique de Corée: Kim Yu Chol; Youn Myong Jin. Roumanie: R. Susan. Royaume-Uni: A. Sugden; P.G. Shepherd. Soudan: S.Y. Abdel Mahmoud. Suisse: J.-D. Pasche. Tchécoslovaquie: J. Prošek. Tunisie: A. Boudhiba. Union soviétique: L. Salénko. Viet Nam: Nguyen Duc Than; Vu Huy Tan. Yougoslavie: M. Manigodić.

II. Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange (AELE): S. Norberg. Bureau Benelux des marques (BBM): L.J.M. Van Bauwel. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Schwab; A. Brun; C. Bail. Secrétariat du Conseil des ministres des Communautés européennes: H.W. Kunhardt.

III. Organisations non gouvernementales

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BBM): J.A. Van Arkel. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): F. Gevers. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): C.M. Sautory; G. Dassas. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): F.-K. Beier. Chambre de commerce internationale (CCI): S. Vidal-Naquet; F. Winter; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): A. Hansmann; P. Kelly. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): E.A. Horak. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): P. Bocken. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A.L. de Sampaio. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: F.-K. Beier. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): D.G. Parsons. Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): D.T. Rossitter. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): D.G. Parsons; T.F. Brazier. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): H. Molijn. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Kik.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

IV. Bureau

Président: A. von Mühlendahl (Allemagne (République fédérale d')).
Vice-présidents: P. Karayanev (Bulgarie); S.Y. Abdel Mahmoud (Soudan). *Secrétaire:* F. Balley (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*);
 F. Balley (*Chef de la Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); P. Mangué (*Chef de la Division de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels*); T.L. Tran-Thi (*Juriste principale, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

PROTOCOLE A
 MODIFIANT, DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINS PAYS,
 L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
 L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
 (ACTE DE STOCKHOLM DE 1967, MODIFIÉ EN 1979)

Notes sur l'article A1

12. *Ad alinéa 1a)*: Les pays parties à la Convention de Paris peuvent devenir parties au Protocole (voir article A11.1) et 2)).

13. Les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid contiennent les dispositions de fond et les dispositions administratives. Les articles 14 à 18 de cet Arrangement contiennent les dispositions finales. Les articles 1 à 13 s'appliquent dans le cas du Protocole «sous réserve des dispositions du présent Protocole», c'est-à-dire sauf s'ils sont modifiés par le Protocole (par ses articles A1 à A10), et compte tenu de l'interprétation précisée au sous-alinéa b). Ils suivent l'ordre de l'Arrangement de Madrid et le modifient (soit par suppression de certains mots ou passages, soit par adjonction de nouveaux mots ou passages, ou enfin par les deux méthodes à la fois). Les dispositions finales de l'Arrangement de Madrid ne s'appliquent pas dans le cas du Protocole, celui-ci possédant un ensemble complet de dispositions finales (articles A11 à A13).

14. *Les dispositions de fond.* Le Protocole a huit articles contenant des dispositions de fond. Le premier (article A1) définit les situations dans lesquelles le Protocole s'applique. Les sept articles qui suivent (articles A2 à A8) contiennent les modifications (adjonctions ou suppressions) apportées à l'Arrangement de Madrid:

i) les articles 1.2) et 3.1) de l'Arrangement de Madrid sont modifiés par l'article A2: celui-ci introduit la possibilité de baser une demande internationale sur une demande nationale;

ii) l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A3: celui-ci traite d'une simple formalité en abolissant la nécessité pour un Etat contractant de procéder à une notification relative à la limitation territoriale;

iii) l'article 5.2) et 5) de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A4: ce dernier porte le délai de refus provisoire d'une année à 18 mois;

iv) l'article 6.1) et l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid sont modifiés par l'article A5: ce dernier prévoit, au lieu de 20 ans, dix ans pour la durée de validité de l'enregistrement international initial et de tout renouvellement de cet enregistrement;

v) l'article 6.2) et 3) de l'Arrangement de Madrid est modifié par l'article A6: ce dernier complète le premier (qui traite de la dépendance) de manière à couvrir également la situation dans laquelle l'enregistrement international est basé sur une demande nationale (au lieu d'un enregistrement national) et introduit une idée tout à fait nouvelle, à savoir celle de la possibilité de transformer des enregistrements internationaux (qui ont échoué) en demandes nationales (possibilité connue sous le nom de «transformation» («conversion» en anglais) dans le projet de système communautaire);

vi) le système des taxes dues aux administrations désignées selon l'article 8 de l'Arrangement de Madrid est rendu optionnel par l'article A7: ce dernier permet aux pays de choisir un système différent qui

Article A1

*Applicabilité de l'Arrangement de Madrid
 modifié par le Protocole*

[1]a) Chaque pays partie au présent Protocole applique, sous réserve des dispositions du présent Protocole, les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid»), à l'égard des marques dont le pays d'origine est un pays partie au présent Protocole.

b) Toute référence dans l'Arrangement de Madrid à cet Arrangement et aux «pays contractants» s'entend, aux fins du présent Protocole, comme une référence au présent Protocole et aux pays parties au présent Protocole, respectivement.

[2] Nonobstant l'alinéa 1), lorsque le déposant d'une demande d'enregistrement international est une personne qui a le droit de déposer une demande d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid, la demande d'enregistrement international ne peut pas mentionner, selon l'article 3*ter*.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid, un pays partie à l'Arrangement de Madrid; elle ne peut mentionner, selon l'article 3*ter*.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid, qu'un pays partie au présent Protocole qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid.]

serait, dans les grandes lignes, le suivant : ces pays recevront, pour chaque enregistrement international et chaque renouvellement, un montant équivalent à leurs taxes nationales (au lieu d'un montant correspondant à une certaine part des émoluments, déterminée par l'Assemblée de l'Union de Madrid) ;

vii) l'article 9 de l'Arrangement de Madrid traite de la réinscription dans le registre international de certains changements inscrits dans les registres nationaux concernant les marques qui ont été enregistrées dans le registre national. L'article A8 rend ces dispositions également applicables dans le cas de demandes nationales. La question de savoir si cet article A8 est vraiment nécessaire sera examinée plus avant.

15. *Dispositions administratives.* Le Protocole a deux dispositions (articles A9.2) et A10) qui modifient les dispositions administratives (articles 10 à 13) de l'Arrangement de Madrid :

i) l'article 10 de l'Arrangement de Madrid crée l'Assemblée de l'Union de Madrid et prévoit en fait que chaque pays membre de l'Assemblée a le droit de voter, au sein de l'Assemblée, sur toute question à l'ordre du jour de cette dernière. L'article A9.2) fait une exception dans le cas des décisions sur des questions qui, de par leur nature, ne concernent pas la totalité ou certains des pays parties au Protocole et non parties à l'Arrangement de Madrid : ces pays-là ne voteront pas, au sein de l'Assemblée, sur de telles questions. Il est prévu que les pays parties à l'Arrangement de Madrid mais non parties au Protocole s'abstiendront de voter, au sein de l'Assemblée, sur des questions qui ne concernent que les pays parties au Protocole et non parties à l'Arrangement de Madrid. Sur ce point et sur celui d'une Union unique et d'une Assemblée unique, voir le paragraphe 47, ci-dessous ;

ii) l'article 13 de l'Arrangement de Madrid traite de la modification de certaines dispositions administratives. L'article A10 introduit des principes similaires à ceux de l'article A9 lorsque la modification n'intéresse que les pays non parties au Protocole.

16. *Dispositions finales.* Enfin, le Protocole a trois articles (articles A11 à A13) qui contiennent les dispositions finales. Ainsi qu'il a été déjà mentionné, ces articles remplacent simplement les dispositions finales (articles 14 à 18) de l'Arrangement de Madrid, au lieu de les modifier.

17. *Ad «pays d'origine» :* La définition du pays d'origine dans le Protocole est la même que celle qui figure à l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid. Toutefois, si la disposition est lue avec d'autres dispositions, elle donne lieu, ou peut donner lieu, à un résultat différent :

i) ce n'est pas n'importe quel pays de «l'Union particulière [de Madrid]» mais seulement un pays (également) partie au Protocole qui peut être un pays d'origine aux fins du Protocole ;

ii) il n'est pas nécessaire que la «marque de base» soit enregistrée auprès de l'administration des marques du pays d'origine car il suffit qu'elle fasse l'objet d'une *demande* d'enregistrement auprès de cette administration.

18. *Ad alinéa 1)b) :* Le sous-alinéa b) semble s'expliquer de lui-même.

19. *Ad alinéa 2) :* L'alinéa 2) est mis entre crochets (de même que le chiffre «1») au début de l'article A1) compte tenu des hésitations éprouvées quant à la nécessité d'inclure dans le Protocole la disposition de cet alinéa.

20. La disposition pourrait être qualifiée de «clause de sauvegarde», c'est-à-dire une clause qui sauvegarde l'Arrangement de Madrid *tel qu'il est actuellement*, sans modification aucune par le Protocole, dans les relations entre certains pays. Ces pays sont ceux qui, bien que parties au Protocole, sont également parties à l'Arrangement de Madrid. En vertu de la disposition à l'examen, l'Arrangement de Madrid (inchangé) seul s'appliquerait dans les relations entre ces pays ; en d'autres termes, le Protocole serait considéré comme non-existant dans ces relations. Cette disposition est proposée afin de vérifier si les Etats actuellement membres de l'Union de Madrid croient vraiment — ce que la plupart d'entre eux ont fréquemment répété par le passé — que le système actuel fonctionne si bien que, si ce n'est pour attirer de nouveaux membres, ils n'envisageraient pas d'y changer quoi que ce

soit. La sauvegarde — ou le maintien — du système actuel serait assurée en prévoyant, à l'instar de la disposition à l'examen (alinéa 2)), essentiellement ce qui suit: lorsque le pays d'origine de la marque est un pays partie à l'Arrangement de Madrid, le déposant ne peut pas invoquer le Protocole (il ne peut pas, par exemple, utiliser les dispositions du Protocole qui sont plus libérales en ce qui concerne l'attaque centrale) dans d'autres pays parties à l'Arrangement de Madrid. Il résulte notamment d'une telle restriction que, dans ces situations, les administrations nationales devraient continuer à notifier tout refus provisoire dans le délai d'une année (au lieu de 18 mois) et recevraient les émoluments fixés par l'Assemblée de l'Union de Madrid (au lieu de l'équivalent de leurs propres taxes nationales (dont le montant peut être plus élevé ou plus bas que celui des émoluments fixés par l'Assemblée)).

21. La seconde phrase de l'alinéa 2) («elle ne peut mentionner qu'...») est simplement explicative: ce qu'elle prévoit est une conséquence nécessaire de la première phrase («Nonobstant ...»).

22. Le tableau suivant montre quel texte (l'Arrangement de Madrid ou le Protocole) s'appliquerait, le cas échéant, lorsque le pays d'origine d'une part, et le pays désigné d'autre part, sont des pays parties au Protocole seulement («P»), parties à l'Arrangement de Madrid seulement («M») ou parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole («MP»):

<i>Pays d'origine</i>	<i>Pays désigné</i>	<i>Texte applicable</i>
P	P	P
P	M	aucun
P	MP	P
M	P	aucun
M	M	M
M	MP	M
MP	P	P
MP	M	M
MP	MP	M ou P?*

* La réponse dans la dernière situation dépend de la question de savoir si l'article A1 contiendra l'alinéa 2) ou non: si c'est le cas, l'Arrangement de Madrid (et *seulement* l'Arrangement de Madrid) s'appliquera mais pas le Protocole; dans le cas contraire, le Protocole (et *seulement* le Protocole) s'appliquera mais pas l'Arrangement de Madrid.

Notes sur l'article A2

23. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa permettrait au déposant d'utiliser comme base pour sa demande d'enregistrement international soit une demande nationale soit un enregistrement national. Dans l'Arrangement de Madrid, le déposant ne dispose pas d'un tel choix: sa demande d'enregistrement international ne peut être basée que sur un enregistrement national.

24. L'avantage pour le déposant est que la voie de l'enregistrement international lui est ouverte sitôt après le dépôt d'une demande nationale sans qu'il doive attendre un enregistrement national. Ce dernier peut provoquer des retards indésirables, voire la perte du droit de priorité.

25. Le désavantage est pour d'autres personnes que le déposant. L'exigence de l'enregistrement national filtre, du moins en principe, les marques dont la demande d'enregistrement ne remplit pas toutes les conditions formelles ou qui ne méritent pas d'être enregistrées, du moins dans le pays d'origine. Il faut admettre, toutefois, que cet effet de filtrage est fréquemment plus théorique que réel, surtout lorsque l'administration des marques du pays d'origine accorde un enregistrement national «provisoire» (c'est-à-dire un enregistrement aux fins de la demande internationale, sans lui appliquer toutes ses règles de droit national relatif à l'examen et à l'enregistrement), ou lorsqu'elle enregistre les marques sans aucun examen ou après un examen qui n'est pas approfondi.

Article A2

Exigence du dépôt d'une demande nationale ou d'un enregistrement national dans le pays d'origine

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant*: «Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services, pour lesquelles des demandes d'enregistrement (ci-après dénommées 'la demande nationale') ont été déposées ou qui ont été enregistrées (ci-après dénommées 'l'enregistrement national') dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international') visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation'), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.»

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 3.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «Toute demande d'enregistrement

* Dans le texte entre guillemets, les mots non soulignés figurent dans l'Arrangement de Madrid et figureraient dans le Protocole, les mots entre crochets figurent dans l'Arrangement de Madrid mais ne figureraient pas dans le Protocole et les mots soulignés ne figurent pas dans l'Arrangement de Madrid mais figureraient dans le Protocole.

26. *Ad alinéa 2*) : Cette disposition est une simple conséquence de l'alinéa 1). Lorsque la demande internationale est basée sur une demande nationale (et non sur un enregistrement national), la seule chose que l'administration des marques du pays d'origine peut faire est de certifier la « correspondance » de la demande internationale avec la demande nationale (et non avec l'enregistrement national).

Notes sur l'article A3

27. Entre l'adoption du texte initial (1891) de l'Arrangement de Madrid et sa révision à Nice (1957), chaque enregistrement international produisait automatiquement effet dans tous les pays contractants. La révision de Nice a permis à chaque pays contractant de notifier en fait que l'enregistrement international ne produirait ses effets sur son territoire que s'il (le pays) est expressément désigné (désignation pour laquelle le déposant doit payer un émolument qui est dévolu à ce pays). Ce système résulte de l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid et est souvent appelé la « faculté de limitation territoriale ». En fait, tous les pays contractants ont fait usage de cette faculté (qui leur donne des revenus supplémentaires). Il semblerait, par conséquent, que l'on pourrait se dispenser de la nécessité de notifier le choix du système de désignation et en faire, en lieu et place, une règle automatiquement applicable. C'est ce que l'article A3 ferait. Il simplifie purement et simplement la procédure.

Notes sur l'article A4

28. Le délai prévu à l'article 5.2) de l'Arrangement de Madrid est celui pendant lequel l'administration des marques d'un pays désigné doit notifier au Bureau international que, dans ce pays, les effets de l'enregistrement international sont refusés ou pourraient l'être (pour des motifs qui sont autorisés par l'Arrangement et qui sont spécifiés dans la notification). Dans le premier cas, il s'agit d'une « décision de refus définitif », dans le second cas, d'une « décision de refus provisoire ». L'article 5.5) de l'Arrangement de Madrid prévoit que, si le délai échoit sans que la décision de refus provisoire ou définitif ait été notifiée au Bureau international, il ne sera plus possible de refuser les effets de l'enregistrement international.

29. Le délai est, dans l'Arrangement de Madrid, d'une année à compter de la date de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation faite non pas dans la demande internationale mais seulement plus tard, à compter de la date de la désignation ultérieure.

30. L'article A4 remplacerait le délai d'une année par celui de 18 mois, étant donné que, dans les discussions passées, les délégués de plusieurs pays, parties ou non à l'Arrangement de Madrid, ont déclaré que le délai d'une année était trop court, même pour un refus provisoire.

31. Lors de ces mêmes discussions, des opinions différentes ont été exprimées sur ce qui serait un délai approprié et plus long. Des délais de 15 à 24 mois ont été mentionnés. Celui de 18 mois, proposé dans le présent projet, est avancé essentiellement à titre d'essai. Il n'a pour but, comme la plupart des autres dispositions du projet, que de servir de base aux futures discussions et à une prise de décision finale.

32. Une autre solution consisterait à maintenir le délai (actuel) d'une année, sauf pour le pays qui non seulement effectue un examen d'office des motifs absolus et relatifs de refus mais également publie dans la gazette nationale des marques et avant toute prise de décision, la demande aux fins d'une opposition. La solution consisterait à permettre à ce pays de faire une réserve selon laquelle son administration disposerait de 18 mois pour notifier au Bureau international tout refus ou un refus possible fondé sur une opposition.

33. Une autre solution encore consisterait à maintenir le délai d'une année lorsque le pays désigné est partie à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole et de prévoir un délai de 18 mois pour les pays parties au Protocole seulement.

international *selon le présent Protocole* devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution ; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles [du registre national] de la demande nationale ou de l'enregistrement national, selon le cas, et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et, le cas échéant, de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international. »

Article A3

Limitation territoriale

Chaque pays partie au présent Protocole est considéré comme un pays ayant fait la notification visée à l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid.

Article A4

Refus des effets de l'enregistrement international

Aux fins du présent Protocole, le délai d'un an visé à l'article 5.2) et 5) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par celui de 18 mois.

Notes sur l'article A5

34. Dans l'Arrangement de Madrid, la durée initiale de validité d'un enregistrement international est de 20 ans (article 6.1)). Il en est de même de la durée de validité pour chaque renouvellement (article 6.2)). Toutefois, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid prévoit la possibilité de payer l'émolument pour l'enregistrement en deux fois: la première fois pour les dix premières années de cette période de 20 ans, la seconde pour les dix années suivantes. De nombreux déposants font usage de cette possibilité. Il semblerait souhaitable de faire de cette durée de dix ans une règle (et non une possibilité) pour l'enregistrement initial et de prévoir en même temps que la durée de validité de chaque renouvellement serait également de dix ans. Une durée de dix ans présenterait l'avantage d'éliminer plus tôt du registre international les marques pour lesquelles le titulaire a perdu tout intérêt. En outre, une durée de dix ans correspondrait à l'évolution récente de nombreuses législations nationales.

Notes sur l'article A6

35. *Ad alinéas 1) et 2)*: Les dispositions qui sont contenues dans ces alinéas sont une conséquence logique de la possibilité d'utiliser comme base pour un enregistrement international non seulement un enregistrement national (comme c'est le cas dans l'Arrangement de Madrid) mais également une demande nationale (comme ce serait le cas dans le Protocole).

36. *Ad alinéa 3)a)*: Le sous-alinéa a) modifie le système de l'«attaque centrale» de l'Arrangement de Madrid (voir article 6.3) dudit Arrangement). L'échec éventuel (pour utiliser une expression simple et exhaustive au lieu de décrire en détail l'«attaque centrale») d'un enregistrement de base (l'enregistrement national sur lequel l'enregistrement international est basé) — échec qui doit nécessairement avoir lieu au pays d'origine — ne supprimerait plus nécessairement tous les effets de l'enregistrement international dans tous les Etats désignés. En vertu du sous-alinéa à l'examen, le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet de l'enregistrement international aurait le droit de «transformer» (ou, dans la terminologie anglaise du projet de Règlement de la Communauté européenne, «convert» («transformer» en français)) cet ancien enregistrement international en demandes nationales distinctes dans la totalité ou l'un quelconque des pays désignés dans cet ancien enregistrement international.

37. *Ad alinéa 3)b)*: Le sous-alinéa b) prévoit que le droit de transformation, s'il est exercé, aura, dans les pays où il est exercé, les mêmes effets que si la demande nationale avait été déposée à la date à laquelle l'ancien enregistrement international a été effectué, pour autant que la transformation soit demandée dans le délai d'une année. En d'autres termes, l'effet qui serait retenu d'un enregistrement international détruit par une attaque centrale réussie est sa date: c'est la date de l'enregistrement international qui sera la date effective de toute demande nationale déposée au cours de la transformation de l'enregistrement international en demandes nationales.

38. Bien que toute demande nationale doive, comme prévu au sous-alinéa a), être déposée dans le délai d'une année, si cette demande contient quelques irrégularités (par exemple, non-paiement ou paiement incomplet des taxes) et si la législation nationale prévoit la correction de ces irrégularités pendant un certain délai, il faudrait également accorder les mêmes facilités de correction lorsque la demande nationale est une demande «transformée». C'est là la signification de la référence, faite au sous-alinéa à l'examen, aux exigences de la législation nationale.

Article A5

Durée de validité et renouvellement de l'enregistrement international

Aux fins du présent Protocole, la période de vingt ans visée à l'article 6.1) et à l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacée par celle de dix ans.

Article A6

Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en une demande nationale

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la [marque nationale préalablement enregistrée] demande nationale ou de l'enregistrement national sur laquelle ou sur lequel l'enregistrement international est basé et, le cas échéant, de l'enregistrement national résultant de ladite demande nationale déposée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.»

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.3) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international,

i) la demande nationale sur laquelle l'enregistrement international est basé est, en tout ou partie, retirée, devient caduque ou a été rejetée, même si le rejet ne devient définitif qu'après l'expiration du délai de cinq ans, ou

ii) la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine [selon l'article 1er [de l'Arrangement de Madrid]] sur la base de la demande nationale sur laquelle l'enregistrement international a été basé, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans. En outre, les dispositions du présent point ii) s'appliquent également lorsque l'enregistrement international est basé sur un enregistrement national au pays d'origine.

3a) Lorsque la protection résultant de l'enregistrement international ne peut plus être invoquée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 2), le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet dudit enregistrement international ou son ayant cause peut, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle son droit d'invoquer ladite protection a cessé, déposer une demande d'enregistrement de sa marque au registre national des marques de chacun des pays mentionnés par lui selon l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid.

b) Si cette demande remplit, dans le délai prévu par la législation nationale applicable, toutes les conditions fixées par cette législation, y compris les conditions relatives aux taxes, elle doit être traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid, à condition que la marque soit la même que celle qui figurait dans l'enregistrement international et dans la mesure où les produits et les services figurant dans la liste sont les mêmes que ceux qui figuraient dans l'enregistrement international. Si la demande internationale bénéficie d'une priorité, la date précitée est la date de cette priorité.

Notes sur l'article A7

39. *Adalinéa 1)*: Cette disposition permettrait — sauf si les mots entre crochets sont supprimés — à tout pays partie au Protocole de substituer une « variante du système des taxes » (le « système des taxes nationales ») au système actuel (en vertu duquel le montant des émoluments est fixé par l'Assemblée de l'Union de Madrid) chaque fois qu'il est un pays désigné.

40. Si les mots entre crochets *sont* inclus, les membres actuels de l'Union de Madrid ne pourraient pas choisir le « système des taxes nationales » mais continueraient à bénéficier, même dans leurs relations régies par le Protocole, du système prévu par l'Arrangement de Madrid (part dans les recettes de l'Union, part dans les émoluments supplémentaires (pour les classes) et part dans les compléments d'émoluments (pour les désignations), que ces taxes soient dues pour l'enregistrement initial ou pour les renouvellements (voir la référence qui est faite dans l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid à l'article 8.2) du même Arrangement)).

41. Si l'expression « à 80% du » n'est pas incluse — ou si un pourcentage différent mais inférieur à 100 est inclus — les pays qui ont choisi le système des taxes nationales auraient droit à une somme quelque peu moindre que pour les demandes et enregistrements nationaux. Ce plafond pour les taxes serait justifié pour le motif qu'une administration nationale a moins de dépenses avec une marque enregistrée au niveau international qu'au niveau national, car elle n'a pas à enregistrer ni à publier les marques: en effet, elle peut, du moins dans une certaine mesure, se fier à l'examen subi par la marque dans le pays d'origine et elle n'aura pas de dépenses en matière de perception de taxes, puisque cette opération sera effectuée par le Bureau international.

42. Il convient de noter qu'en vertu du système de taxes actuel, les montants payés à titre de taxes de désignation (« compléments d'émoluments ») et de taxes de classe (« émoluments supplémentaires ») sont payables non seulement pour l'enregistrement mais aussi pour chaque renouvellement et que les deux catégories de taxes, que ce soit pour l'enregistrement ou pour un renouvellement, appartiennent et sont transférées, en totalité, aux administrations nationales (ou régionales) de marques. Il en irait de même, en vertu de la variante du système des taxes, des taxes mentionnées à l'alinéa à l'examen.

43. En ce qui concerne le déposant ou le titulaire de l'enregistrement, la variante du système des taxes (nationales) aboutirait probablement dans la plupart des cas à l'obligation de payer un montant plus élevé que dans le système de taxes actuel. Dans le système de taxes actuel, il paie le même montant pour chaque désignation (que ce soit au moment de l'enregistrement initial ou au moment du renouvellement) et ce montant est considérablement plus bas que la moyenne d'une taxe nationale. Le calcul du montant total à payer est plus simple dans le système actuel des taxes qu'il ne le serait dans la variante du système des taxes (nationales); dans le système actuel, tout ce qu'il y a à faire, c'est multiplier la taxe (uniforme) par le nombre de désignations; dans la variante du système des taxes (nationales), la taxe pour chaque désignation serait différente et il faudrait additionner les montants de toutes les taxes correspondant à chacune des désignations (et payer le total des sommes).

44. Il convient de noter qu'en vertu de la variante du système des taxes (nationales), les pays désignés recevraient l'équivalent (ou 80%?) de leurs taxes nationales pour l'enregistrement initial de la marque et pour chaque renouvellement de cette marque. Ils ne recevraient pas de taxes — ils n'en reçoivent pas non plus dans le système de taxes actuel — en cas de modification du nom ou de l'adresse du titulaire, dans l'identité ou l'adresse du mandataire, dans l'identité du nouveau titulaire (en cas de cession) ou dans la liste des produits ou services (en cas de limitations). C'est seulement le Bureau international qui recevrait du titulaire de l'enregistrement des taxes pour l'inscription et la publication de telles modifications et c'est à lui qu'appartiendraient les taxes. De telles modifications seraient non seulement inscrites par le Bureau international mais également publiées par lui et, à travers cette publication, communiquées à chaque administration désignée. Les modifications produisent leurs effets dans chaque pays désigné en vertu de

Article A7

Taxes

1) Chacun des pays parties au présent Protocole [qui, au moment où il devient lié par le présent Protocole n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid] peut notifier au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel il est mentionné selon l'article 3^{ter} de l'Arrangement de Madrid, et à l'égard du renouvellement de chaque enregistrement international ayant effet dans ce pays, il veut recevoir, au lieu des sommes auxquelles il aurait droit en vertu de l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid, une taxe dont le montant ne peut pas être supérieur [à 80% du] [au] montant de la taxe auquel son Administration nationale aurait droit au titre du dépôt, de la classe, de l'examen, de l'enregistrement, de la publication et du renouvellement, sauf les taxes qui se rapportent aux procédures d'opposition, si la demande d'enregistrement de la marque avait été déposée et si l'enregistrement avait été effectué dans le registre national de cette Administration.

2) Le Règlement d'exécution fixera les détails quant au moment auquel la notification selon l'alinéa 1) doit être faite, quant à la date d'entrée en vigueur d'une telle notification, et les autres détails concernant l'application du présent article.

l'inscription et de la publication internationales. Aucune administration désignée n'est obligée (ni empêchée) de réinscrire ces modifications dans son registre national ou de les republier dans sa gazette nationale. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de paiement pour ces modifications aux administrations désignées dans le système actuel et qu'il n'y en aurait aucun dans la variante du système des taxes.

45. *Ad alinéa 2)*: Les détails qui doivent être réglés traiteraient, entre autres,

i) de la communication de l'administration nationale au Bureau international des montants requis (qui changeront de temps à autre) et du délai qui devra s'écouler entre la communication et la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants (de manière à laisser aux titulaires des marques assez de temps pour s'y adapter);

ii) des règles de conversion de ces montants en francs suisses (monnaie dans laquelle ils devront être acquittés au Bureau international et dans laquelle l'administration nationale recevrait les montants qui lui reviennent);

iii) des règles régissant le transfert des montants par le Bureau international aux administrations nationales.

Notes sur l'article A8

46. Le Règlement d'exécution devrait régler certains détails, notamment lorsque l'enregistrement international est basé sur une demande nationale et non sur un enregistrement national et lorsqu'il y a, avant l'enregistrement ou le rejet d'une demande nationale, des modifications dans la liste des produits ou services. Il sera nécessaire de prévoir ces cas-là dans le Règlement d'exécution, que les modifications doivent être notifiées par l'administration du pays d'origine dès que et autant de fois qu'elles ont lieu ou que la notification puisse attendre que l'enregistrement national ait lieu et couvrir toutes les modifications en même temps (même si elles sont faites à des moments différents).

Notes sur l'article A9

47. *Ad alinéa 1)*: L'article premier de l'Arrangement de Madrid prévoit que les pays auxquels s'applique l'Arrangement «sont constitués à l'état d'Union particulière», c'est-à-dire l'Union de Madrid, et l'article 10.1)a) prévoit que «l'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré», c'est-à-dire l'Acte de Stockholm de 1967 (dénommé dans le présent projet «l'Arrangement de Madrid»). La question peut se poser de savoir si les pays parties à l'Arrangement mais non parties au Protocole sont obligés de considérer les pays parties au Protocole seulement comme membres de l'Union et de l'Assemblée. Il est estimé que, même s'il n'est pas possible de déduire de l'Arrangement de Madrid une telle obligation, il faudrait considérer les pays parties au Protocole seulement comme membres des mêmes Union et Assemblée (déjà existantes) dont sont membres les pays parties à l'Arrangement de Madrid seulement. Il y aurait sinon deux Unions et deux Assemblées: l'une (existante) pour les pays parties à l'Arrangement et l'autre (la future) pour les pays parties au Protocole; les pays qui sont parties à l'Arrangement et au Protocole en même temps seraient membres des deux Unions et des deux Assemblées. Il s'ensuivrait des complications inutiles. Le fait qu'il y ait une seule Union et une seule Assemblée ne porterait préjudice à aucun pays: en effet (conformément à l'alinéa 2) de l'article à l'examen), lorsqu'une question examinée par l'Assemblée n'intéresse que les pays parties à l'Arrangement, les pays parties au Protocole seulement ne participeraient pas au vote. En tout cas, et afin qu'il soit bien clair que les pays parties à l'Arrangement sont prêts à accepter au sein de «leur» Union et de «leur» Assemblée également les pays qui sont seulement parties au Protocole, il semble souhaitable que, dans la conférence diplomatique qui serait appelée à adopter le Protocole et à laquelle participeraient tous les pays parties à l'Arrangement, ces pays adoptent une déclaration selon laquelle ils admettent les pays parties seulement au Protocole au sein de «leur» Union et de «leur» Assemblée, faisant ainsi de l'Union et de l'Assemblée les seuls et mêmes organes pour les deux groupes de pays. Une telle déclaration pourrait également préciser que les pays parties à l'Arrangement mais

Article A8

Changements dans la demande nationale

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une demande nationale sur laquelle un enregistrement international est basé.

Article A9

Assemblée

1) Les pays parties au présent Protocole, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, sont membres de la même Union et de la même Assemblée que les pays qui ne sont parties qu'à l'Arrangement de Madrid.

2) Sur les questions ne concernant que des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid ne votent pas au sein de l'Assemblée.

3) Sur les questions concernant l'article A7, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui n'ont pas fait une notification selon cet article ne votent pas au sein de l'Assemblée.

non parties au Protocole s'abstiendraient de voter au sein de l'Assemblée sur des questions qui concernent les pays parties seulement au Protocole. Une telle solution serait acceptée par les pays parties seulement au Protocole du fait qu'ils deviennent liés par ce Protocole, y compris l'alinéa à l'examen, qui parle de «la même Union» et de «la même Assemblée».

48. *Ad alinéa 2)* : Quant à la signification de cet alinéa, voir le paragraphe 15.i), ci-dessus.

49. *Ad alinéa 3)* : Quant à la signification de cet alinéa, voir le paragraphe 15.i), ci-dessus.

50. Il convient de noter que si les mots placés entre crochets à l'article A7.1) sont retenus — ce qui signifierait qu'un pays partie en même temps à l'Arrangement de Madrid et au Protocole et faisant la notification prévue par cet article, bénéficierait du *système de taxes actuel* pour les enregistrements internationaux dont le pays d'origine est partie en même temps à l'Arrangement de Madrid et au Protocole, et bénéficierait du *système des taxes nationales* pour les enregistrements internationaux dont le pays d'origine est partie au Protocole seulement — ce pays pourrait voter à l'Assemblée sur les deux catégories de questions.

Notes sur l'article A10

51. Quant à la signification de cet article, voir le paragraphe 15.ii), ci-dessus.

Notes sur l'article A11

52. *Ad alinéas 1), 2) et 3)* : Ces dispositions semblent s'expliquer d'elles-mêmes.

53. *Ad alinéa 4)a)* : Cette disposition requiert que, parmi les pays dont la ratification ou l'adhésion provoquerait l'entrée en vigueur du Protocole («les premiers pays»), il y ait à la fois des pays parties à l'Arrangement de Madrid et des pays non parties à cet Arrangement.

54. L'exigence d'avoir, parmi les premiers pays, des pays non parties à l'Arrangement est due à la conviction que les pays parties à l'Arrangement n'ont pas besoin du Protocole dans leurs rapports réciproques. Si cette conviction s'avère infondée, il n'y a alors aucune raison d'exiger que les pays non parties à l'Arrangement ratifient le Protocole ou y adhèrent.

55. L'exigence d'avoir, parmi les premiers pays, des pays parties à l'Arrangement de Madrid, est proposée pour des raisons d'équilibre (illusoire). Toutefois, cette exigence pourrait en réalité être omise puisque le Protocole pourrait très bien fonctionner entre les pays parties au Protocole uniquement.

56. L'exigence de *deux* ratifications ou adhésions de la part de chaque groupe de pays reflète un choix de chiffres quelque peu arbitraire. Il serait aussi juridiquement possible de prévoir le chiffre de un pour chaque groupe, ou celui de deux pour le groupe des pays parties au Protocole seulement, ou davantage, ou encore toute combinaison de chiffres plus élevés.

57. *Ad alinéa 4)b)* : Cette disposition semble s'expliquer d'elle-même.

Notes sur l'article A12

58. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

Article A10

Modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid

Aucun pays qui est partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid n'a de droits selon l'article 13 de l'Arrangement de Madrid lorsque la modification proposée se rapporte à des questions n'intéressant que les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid sans être parties au présent Protocole.

Article A11

Ratification et adhésion; entrée en vigueur

1) Chacun des pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «la Convention de Paris») peut signer le présent Protocole.

2) Chacun des pays qui a signé le présent Protocole peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer, à condition qu'il soit un pays partie à la Convention de Paris.

3) Dès qu'un pays devient membre de l'Union créée par l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommée «l'Union de Madrid») en ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, l'article 14.2)b) à g) de l'Arrangement de Madrid s'applique à ce pays.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt d'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion par des pays qui, au moment du dépôt, n'étaient pas parties à l'Arrangement de Madrid et le dépôt d'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion par des pays qui, au moment du dépôt, étaient parties à l'Arrangement de Madrid.

b) A l'égard de tout autre Etat, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Protocole entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article A12

Dénonciation

1) Les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, à la dénonciation du présent Protocole.

Notes sur l'article A13

59. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

2) La dénonciation du présent Protocole emporte dénonciation de l'Arrangement de Madrid. Toutefois, un pays qui était partie à l'Arrangement de Madrid avant d'être lié par le présent Protocole peut dénoncer ce Protocole et rester partie à l'Arrangement de Madrid; un tel pays doit faire une déclaration correspondante dans la notification de dénonciation du présent Protocole.

3) La dénonciation de l'Arrangement de Madrid par tout pays partie au Protocole emporte aussi dénonciation du Protocole.

Article A13

Signature et langues

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature à Genève jusqu'à la fin de l'année suivant l'année durant laquelle il a été adopté.

3) Les dispositions de l'article 17.3) à 5) de l'Arrangement de Madrid s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard du présent Protocole.

PROTOCOLE B

CONCERNANT L'UTILISATION COMPLÉMENTAIRE
DE L'ARRANGEMENT DE MADRIDCONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET DU RÈGLEMENT SUR LA MARQUE COMMUNAUTAIRE

Notes sur l'article B1

60. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa utilise quatre nouvelles expressions et les définit de manière implicite:

i) «la demande communautaire qualifiée» est une demande d'enregistrement d'une marque, qui est déposée auprès de l'Office communautaire des marques et dont le déposant est un ressortissant d'un pays (un des douze) de la Communauté européenne, est domicilié dans un tel pays ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Il convient de noter que cette définition n'englobe pas toutes les demandes déposées auprès de l'Office communautaire des marques mais seulement celles qui sont déposées par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'un des douze pays, domiciliées dans l'un de ces pays ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

ii) «le déposant communautaire qualifié» est celui qui dépose une demande communautaire qualifiée, définie ci-dessus;

iii) «l'enregistrement communautaire qualifié» est un enregistrement effectué par l'Office communautaire des marques sur la base d'une demande communautaire qualifiée, définie ci-dessus;

iv) «le titulaire communautaire qualifié» est la personne physique ou morale au nom de laquelle la marque a été enregistrée à l'Office communautaire des marques, à condition que cette personne remplisse les mêmes conditions de nationalité, de domicile ou d'établissement qu'un déposant, déposant communautaire qualifié, défini ci-dessus.

61. L'alinéa 1) précise qui doit appliquer le Protocole. Le Protocole doit être appliqué i) par chacun des pays parties au Protocole et ii) par l'Office communautaire des marques. Il convient de noter que la Communauté européenne ne serait pas partie au Protocole mais qu'elle devrait toutefois l'appliquer. Naturellement, la question de savoir si elle souhaite être liée de cette manière dépend exclusivement de l'organe ou des organes compétents de la Communauté européenne. Si elle souhaite être liée de cette manière, elle devrait présenter au

Article B1

Applicabilité de l'Arrangement de Madrid
modifié par le Protocole

1) Les articles 1 à 13 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid») sont, sous réserve des dispositions du présent Protocole, appliqués par les pays parties au présent Protocole et par l'Office des marques de la Communauté européenne (ci-après dénommé «l'Office communautaire des marques»), à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement au Registre des marques communautaires, à condition que le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement, selon le cas, soit un ressortissant d'un pays appartenant à la Communauté européenne ou soit domicilié dans un tel pays ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (ci-après dénommés «la demande communautaire qualifiée» et «le déposant communautaire qualifié» ou «l'enregistrement communautaire qualifié» et «le titulaire communautaire qualifié», respectivement), ainsi qu'à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est l'un de ces pays.

2) Toute référence dans l'Arrangement de Madrid à cet Arrangement et aux «pays contractants» s'entend, aux fins du présent Protocole, comme une référence au présent Protocole et aux pays parties au présent Protocole, respectivement.

Directeur général une notification dans ce sens (voir l'article B12.4a/i)). Si elle choisit de ne pas être liée et de ne pas présenter une notification au Directeur général, le Protocole n'entrerait pas en vigueur (voir la disposition citée). Le Protocole a pour but d'établir un lien entre deux systèmes: l'un d'eux est le système de la marque communautaire; si l'autorité responsable de ce système ne souhaite pas établir le lien, il n'y aura pas de lien. La décision de l'autorité compétente de la Communauté européenne ne peut pas être remplacée par des ratifications ou des adhésions de ses Etats membres, même pas dans leur totalité. Il en est ainsi parce que le système de la marque communautaire sera établi et pourra, plus tard, être modifié par la Communauté européenne en tant que telle et non pas par des actions individuelles de ses membres, même si elles sont identiques.

62. L'alinéa 1) ne précise pas seulement qui doit appliquer le Protocole, mais aussi à l'égard de quelles marques il s'applique. Le Protocole — ou plus exactement l'Arrangement de Madrid modifié par le Protocole — s'applique à l'égard de toute marque qui a fait l'objet i) d'une demande communautaire qualifiée, ou ii) d'un enregistrement communautaire qualifié, ou iii) d'une demande dans un pays qui est partie au Protocole et qui est le pays d'origine de la marque, ou iv) d'un enregistrement dans un pays qui est partie au Protocole et qui est le pays d'origine de la marque. Peu importe que le pays visé aux points iii) et iv) (pays nécessairement partie au Protocole) soit ou non membre de la Communauté européenne.

63. En ce qui concerne la signification de la formule «Les articles 1 à 13» figurant au début de l'alinéa à l'examen, voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus.

64. *Ad alinéa 2)*: Cette disposition semble s'expliquer d'elle-même.

Notes sur l'article B2

65. *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa remplace un alinéa (l'alinéa 2) de l'article premier) de l'Arrangement de Madrid. Il le remplace par deux sous-alinéas (les sous-alinéas a) et b)).

66. Le sous-alinéa a) traite du cas où la base de l'enregistrement international est une demande ou un enregistrement communautaire alors que le sous-alinéa b) traite du cas où la base est une demande ou un enregistrement national dans un pays partie au Protocole. Les règles, pour les deux situations, sont analogues à celles qui sont contenues dans l'Arrangement de Madrid modifié par le Protocole A.

67. *Ad alinéa 2)*: L'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid traite de la définition du pays d'origine. Lorsque la base de l'enregistrement international est une demande ou un enregistrement communautaire, il n'y a pas de pays d'origine. C'est pourquoi, dans ce cas, l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid est superflu et déclaré inapplicable. Il en va de même de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid qui, en fait, précise l'article 1.3) de l'Arrangement de Madrid.

68. *Ad alinéa 3)*: Cet alinéa est le même que l'alinéa 2) de l'article 4A du Protocole A, sauf qu'il couvre également les demandes et les enregistrements communautaires. La note accompagnant l'article A4.2) s'applique ici également.

69. *Ad alinéas 4) et 5)*: Ces dispositions semblent s'expliquer d'elles-mêmes.

Article B2

Exigence d'une demande ou d'un enregistrement auprès d'une Administration nationale ou de l'Office communautaire des marques

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant*: «2)a) [Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement,] *Les déposants communautaires qualifiés ou les titulaires communautaires qualifiés, selon le cas, pourront, dans les pays parties au présent Protocole, s'assurer la protection de leurs marques applicables aux produits ou services [enregistrés dans le pays d'origine] pour lesquelles des demandes communautaires qualifiées d'enregistrement ont été déposées ou qui ont fait l'objet d'enregistrements communautaires qualifiés, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international') visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation'), fait par l'entremise de [l'Administration dudit pays d'origine] l'Office communautaire des marques.* b) [Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement,] *Les ressortissants de chacun des pays parties au présent Protocole et dans la Communauté européenne, s'assurer la protection de leurs marques applicables aux produits ou services pour lesquelles des demandes d'enregistrement (ci-après dénommées 'la demande nationale') ont été déposées ou qui ont été enregistrées (ci-après dénommées 'l'enregistrement national') dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international [de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé 'le Bureau international')] visé dans la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée 'l'Organisation')], fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.»*

* Dans le texte entre guillemets, les mots non soulignés figurent dans l'Acte de Stockholm et figureraient dans le Protocole, les mots entre crochets figurent dans l'Acte de Stockholm mais ne figureraient pas dans le Protocole et les mots soulignés ne figurent pas dans l'Acte de Stockholm mais figureraient dans le Protocole.

2) Aux fins de l'alinéa 2a) figurant à l'alinéa précédent, les articles 1.3) et 2 de l'Arrangement de Madrid ne s'appliquent pas.

3) Aux fins du présent Protocole, l'article 3.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «Toute demande d'enregistrement international selon le présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque ou l'Office communautaire des marques, selon le cas, certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles [du registre national] des demandes ou des enregistrements communautaires qualifiés et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et, le cas échéant, de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ou auprès de l'Office communautaire des marques, selon le cas, ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.»

4) Les références à «l'Administration nationale» faites à l'article 3.2) de l'Arrangement de Madrid s'entendent aussi comme des références à l'Office communautaire des marques.

5) La référence au «pays d'origine» faite à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid s'entend aussi comme une référence à l'Office communautaire des marques.

Notes sur l'article B3

70. Cet article prévoit essentiellement que, selon le Protocole, la désignation du pays ou la désignation de l'Office communautaire des marques est nécessaire (c'est-à-dire n'est pas automatique) lorsque le déposant souhaite la protection dans un pays ou selon le système de la marque communautaire. Pour le reste, voir sinon les notes sur l'article A3 du Protocole A.

Article B3

Limitation territoriale

Aux fins du présent Protocole,

a) l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid ne s'applique pas;
 b) l'article 3ter.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: «1 a) La demande d'extension [à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3bis] à un pays partie au présent Protocole de la protection résultant de l'enregistrement international basé sur une demande ou sur un enregistrement communautaire qualifiés devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande [visée à l'article 3, alinéa 1] d'enregistrement international; b) La demande d'extension [à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3bis] à la Communauté européenne de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande [visée à l'article 3, alinéa 1] d'enregistrement international.»

c) La référence à «l'Administration du pays d'origine» faite à l'article 3ter.2) de l'Arrangement de Madrid s'entend, lorsqu'elle est applicable, comme une référence à l'Office communautaire des marques.

Notes sur l'article B4

71. *Ad alinéa 1)*: Le droit accordé par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid est le droit de toute administration désignée de rendre une décision de refus provisoire ou définitif. Cet alinéa du Protocole accorde ce droit à l'Office communautaire des marques lorsque cet office est l'administration désignée. Il fixe également le délai à 18 mois au lieu d'une année. Les raisons d'une telle extension du délai sont exposées dans les notes sur l'article A4. Il y a lieu de se référer aussi à ces notes concernant la possibilité d'une solution selon laquelle le délai serait de 18 mois dans certains cas et d'une année dans d'autres cas.

72. *Ad alinéa 2)*: Cet alinéa traite de la situation dans laquelle l'Office communautaire des marques, en tant qu'administration désignée, refuse la protection ou de la situation dans laquelle, bien que la protection n'ait pas été refusée par l'Office communautaire des marques, l'effet de la protection est refusé par une autre autorité compétente de la Communauté européenne. Cette disposition signifie que, en pareil cas, certains effets de l'enregistrement international (qui a échoué) pourront être sauvegardés par la transformation de celui-ci en une demande nationale dans chacun des pays de la Communauté européenne si — comme on peut s'y attendre — le Règlement communautaire prévoit la possibilité d'une telle transformation, dont les modalités dépendent entièrement des règles qui seront contenues dans le Règlement communautaire quant à la transformation en demandes nationales dans les pays membres de la Communauté des enregistre-

Article B4

Refus des effets de l'enregistrement international

1) Aux fins du présent Protocole, l'Office communautaire des marques a les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux Administrations nationales par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et le délai d'un an visé aux alinéas 2) et 5) dudit article est remplacé par celui de 18 mois.

2) Lorsque la protection n'est pas accordée par l'Office communautaire des marques à une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international, ou lorsque les effets d'un enregistrement international de la marque sont invalidés par une autorité compétente ou un tribunal de la Communauté européenne, les règles éventuelles régissant la transformation des demandes ou des enregistrements communautaires en demandes nationales s'appliquent aussi lorsque l'enregistrement international avait précédemment effet dans la Communauté.

ments communautaires qui ne sont pas basés sur un enregistrement international. A titre d'exemple, de telles règles peuvent prescrire un délai dans lequel la demande de transformation doit être présentée.

73. On peut se poser la question de savoir si une disposition expresse telle que celle qui est contenue à l'alinéa à l'examen est nécessaire, dès lors qu'il devrait être entendu que, en application du principe du traitement national selon la Convention de Paris, les droits accordés par le Règlement communautaire doivent l'être également au profit des titulaires d'enregistrements internationaux produisant effet sur le territoire de la Communauté. C'est ainsi que, parmi de tels droits, toute disposition contenue dans le Règlement communautaire et prévoyant la transformation d'une marque communautaire invalidée en une demande d'enregistrement national doit également s'appliquer lorsque les effets d'un enregistrement de marque communautaire sont perdus à la suite d'un refus des effets d'un enregistrement international. Si ce principe général ne devait pas être reconnu, une disposition générale assurant l'application du Règlement sur la marque communautaire quant aux effets d'une marque communautaire obtenue par le biais d'un enregistrement international serait nécessaire.

Notes sur l'article B5

74. L'article 5bis de l'Arrangement de Madrid permet à l'Administration nationale de tout pays de réclamer des pièces justificatives quant au droit du déposant d'utiliser certains éléments dans une marque; cette disposition ne permet toutefois pas aux Administrations nationales désignées de réclamer la légalisation ou la certification de telles pièces lorsque cette légalisation ou cette certification est fournie par l'Administration du pays d'origine.

75. L'article à l'examen (l'article B5) étend les effets des dispositions de l'article 5bis de l'Arrangement de Madrid à l'Office communautaire des marques.

Notes sur l'article B6

76. Les notes se rapportant à l'article A5 du Protocole A s'appliquent aussi à cet article (l'article B6).

Notes sur l'article B7

77. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A6 du Protocole A, sauf qu'il couvre non seulement les Administrations nationales et les marques nationales mais aussi l'Office communautaire des marques et les marques enregistrées par cet office. Par conséquent, les notes qui accompagnent l'article A6 s'appliquent ici également, *mutatis mutandis*.

Article B5

Pièces justificatives

La référence aux « Administrations des pays contractants » et la référence à « l'Administration du pays d'origine » faites à l'article 5bis de l'Arrangement de Madrid s'entendent, lorsqu'elles sont applicables, comme des références à l'Office communautaire des marques.

Article B6

Durée de validité et renouvellement de l'enregistrement international

Aux fins du présent Protocole, la période de vingt ans visée à l'article 6.1) et à l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid est remplacée par celle de dix ans.

Article B7

Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en demandes nationales ou en une demande communautaire

1) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: « A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la [marque nationale préalablement enregistrée] demande nationale ou de l'enregistrement national sur laquelle ou sur lequel l'enregistrement international est basé et, le cas échéant, de l'enregistrement national résultant de ladite demande nationale déposée au pays d'origine, ou, lorsque l'enregistrement international est basé sur une demande ou un enregistrement communautaire qualifiés, d'une telle demande ou d'un tel enregistrement, sous réserve des dispositions suivantes. »

2) Aux fins du présent Protocole, l'article 6.3) de l'Arrangement de Madrid est remplacé par le suivant: « La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international,

i) la demande nationale ou la demande communautaire qualifiée sur laquelle l'enregistrement international est basé est, en tout ou partie, retirée, devient caduque ou a été rejetée, même si le rejet ne devient définitif qu'après l'expiration du délai de cinq ans, ou

ii) la marque nationale ou la marque communautaire, préalablement enregistrée au pays d'origine [selon l'article 1er [de l'Arran-

gement de Madrid]] ou au Registre des marques communautaires sur la base de la demande nationale ou de la demande communautaire sur laquelle l'enregistrement international a été basé, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays ou dans la Communauté européenne. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans. En outre, les dispositions du présent point ii) s'appliquent également lorsque l'enregistrement international est basé sur un enregistrement national au pays d'origine ou sur une marque communautaire enregistrée à l'Office communautaire des marques.

3)a) Lorsque la protection résultant de l'enregistrement international ne peut plus être invoquée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 2), le titulaire de la marque qui a précédemment fait l'objet dudit enregistrement international ou son ayant cause peut, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle son droit d'invoquer ladite protection a cessé, déposer une demande d'enregistrement de sa marque au registre national des marques de chacun des pays mentionnés par lui selon l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement de Madrid et, lorsque cela est applicable, au Registre des marques communautaires.

b) Si cette demande remplit, dans le délai prévu par la législation nationale applicable ou par le Règlement européen, toutes les conditions fixées par cette législation ou ce Règlement, y compris les conditions relatives aux taxes, elle doit être traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid, à condition que la marque soit la même que celle qui figurait dans l'enregistrement international et dans la mesure où les produits et les services figurant dans la liste sont les mêmes que ceux qui figuraient dans l'enregistrement international. Si la demande internationale bénéficie d'une priorité, la date précitée est la date de cette priorité.

Notes sur l'article B8

78. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A7 du Protocole A, sauf qu'il couvre non seulement les Administrations nationales mais aussi l'Office communautaire des marques. Par conséquent, les notes qui accompagnent l'article A7 s'appliquent ici également, *mutatis mutandis*.

Article B8

Taxes

1) Chacun des pays parties au présent Protocole [qui, au moment où il devient lié par le présent Protocole n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid] et l'autorité compétente de la Communauté européenne peuvent notifier au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel ils sont mentionnés selon l'article 3ter de l'Arrangement de Madrid, et à l'égard du renouvellement de chaque enregistrement international ayant effet, sur le territoire de ce pays ou de la Communauté européenne, selon le cas, ils veulent recevoir, au lieu des sommes auxquelles ils auraient droit selon l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid, une taxe dont le montant ne peut pas être supérieur [à 80% du] [au] montant de la taxe auquel l'Administration nationale du pays précité ou l'Office communautaire des marques, respectivement, auraient droit au titre du dépôt, de la classe, de l'examen, de l'enregistrement, de la publication et du renouvellement, sauf les taxes qui se rapportent aux procédures d'opposition, si la demande d'enregistrement de la marque avait été déposée et si l'enregistrement avait été effectué dans le registre national de cette Administration ou auprès de l'Office communautaire des marques, respectivement.

2) Le Règlement d'exécution fixera les détails quant au moment auquel la notification selon l'alinéa 1) doit être faite, quant à la date d'entrée en vigueur d'une telle notification, et les autres détails concernant l'application du présent article.

Notes sur l'article B9

79. Il semblerait que cette disposition s'explique d'elle-même.

Article B9

Changements dans les demandes nationales ou communautaires

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, dans le cas de demandes nationales et de demandes communautaires qualifiées sur lesquelles des enregistrements internationaux sont basés.

Notes sur l'article B10

80. *Ad alinéas 1) à 3)* : Ces trois alinéas sont semblables aux alinéas 1) à 3) de l'article A9. Par conséquent, les notes qui se rapportent à l'article A9 s'appliquent ici également.

81. *Ad alinéa 4)* : La Communauté européenne n'étant pas partie au Protocole ne peut pas être membre de l'Assemblée de l'Union de Madrid et ne peut pas voter au sein de cette Assemblée même sur les questions qui concernent directement l'Office communautaire des marques ou le système de la marque communautaire établi par le Règlement communautaire. Il s'agit là d'une situation quelque peu anormale; l'alinéa à l'examen tente de lui apporter une solution de deux manières: i) il accorde à la Communauté européenne le droit de participer au sein de l'Assemblée à toutes les discussions, ii) il oblige les membres de l'Assemblée à «prendre pleinement en considération les vœux exprimés [au sein de l'Assemblée] par le représentant de cette communauté [la Communauté européenne].» Cependant, que se passe-t-il si ces vœux ne sont pas pleinement pris en considération? Dans ce cas, la Communauté européenne peut retirer son acceptation d'appliquer le Protocole (voir l'article B13.2)). Un tel retrait entraînerait la mort du Protocole B et mettrait fin au lien. De telles conséquences seraient si graves que l'on peut raisonnablement supposer que l'Assemblée trouvera toujours un compromis avec la Communauté européenne.

Notes sur l'article B11

82. Cet article est identique à l'article A10 du Protocole A. Les notes se rapportant aux articles A9 et A10 s'appliquent ici également.

Notes sur l'article B12

83. *Ad alinéas 1), 2) et 3)* : Ces alinéas semblent s'expliquer d'eux-mêmes.

84. *Ad alinéa 4)a)* : Le sous-alinéa a) prévoit deux conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole.

85. La première condition est que la Communauté européenne notifie qu'elle «accepte l'application» de certaines dispositions du Protocole, à savoir toutes celles qui se rapportent aux «demandes et aux enregistrements communautaires qualifiés» et toutes celles qui se rapportent aux «marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui ont été enregistrées dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est un desdits pays.» Ces dispositions concernent à la fois les droits et les obligations de la Communauté européenne et de l'Office communautaire des marques. Il y a, parmi les droits, le droit aux taxes et le droit de refuser les effets des enregistrements internationaux. Il y a, parmi les obligations, l'obligation de reconnaître les effets des enregistrements internationaux. Ce que la Communauté européenne accepterait, ce n'est pas le Protocole en tant que tel puisqu'elle n'y est pas partie et qu'elle ne peut ni l'accepter ni le refuser. Ce qu'elle accepterait, c'est l'«application» du Protocole dans son système de marque — le système de la Communauté européenne — que cette application implique, comme indiqué précédemment, des droits ou des obligations.

86. Il est estimé que, bien que la Communauté européenne, comme telle, ne puisse pas devenir partie au Protocole (du moins aussi longtemps qu'elle n'est pas partie à la Convention de Paris), elle peut assumer des obligations internationales à l'égard de pays et le ferait au moyen de ladite notification d'acceptation.

87. La seconde condition est qu'au moins deux instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés. Le projet laisse ouverte la question de savoir si ces deux instruments doivent émaner de pays non

*Article B10**Assemblée*

1) Les pays parties au présent Protocole, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, sont membres de la même Union et de la même Assemblée que les pays qui ne sont parties qu'à l'Arrangement de Madrid.

2) Sur les questions ne concernant que les pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid ne votent pas au sein de l'Assemblée.

3) Sur les questions concernant l'article B8, les pays qui sont parties au présent Protocole mais qui n'ont pas fait une notification selon cet article ne votent pas au sein de l'Assemblée.

4) La Communauté européenne a le droit de participer à toutes les discussions de l'Assemblée établie selon l'article 10 de l'Arrangement de Madrid et les pays membres de l'Assemblée doivent prendre pleinement en considération les vœux exprimés par le représentant de cette communauté sur des questions qui concernent ladite communauté.

*Article B11**Modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid*

Aucun pays qui est partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid n'a de droits selon l'article 13 de l'Arrangement de Madrid lorsque la modification proposée se rapporte à des questions n'intéressant que les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid sans être parties au présent Protocole.

*Article B12**Ratification et adhésion; entrée en vigueur*

1) Chacun des pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «la Convention de Paris») peut signer le présent Protocole.

2) Chacun des pays qui a signé le présent Protocole peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer, à condition qu'il soit un pays partie à la Convention de Paris.

3) Dès qu'un pays devient membre de l'Union créée par l'Arrangement de Madrid (ci-après dénommée «l'Union de Madrid») en ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, l'article 14.2)b) à g) de l'Arrangement de Madrid s'applique à ce pays. Les mêmes dispositions s'appliquent aussi à l'Office communautaire des marques.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après que le dernier des deux événements suivants s'est produit:

i) l'autorité compétente de la Communauté européenne a notifié au Directeur général qu'elle accepte l'application des dispositions du présent Protocole à l'égard des demandes et des enregistrements communautaires qualifiés ainsi qu'à l'égard des marques qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui ont été enregistrées dans un des pays parties au présent Protocole et dont le pays d'origine est un desdits pays.

ii) deux instruments au moins de ratification ou d'adhésion ont été déposés [par des pays parties à l'Arrangement de Madrid et non membres de la Communauté européenne].

b) A l'égard de tout autre Etat, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Protocole entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

membres de la Communauté européenne ou s'ils doivent émaner à la fois de tels pays et de pays membres de la Communauté européenne: si la première solution est choisie, les mots qui apparaissent entre crochets au sous-alinéa 4)a)ii) doivent être retenus; si la dernière solution est choisie, ces mots doivent être omis. La première solution peut être justifiée si l'on considère que la nécessité d'un lien est plus évidente lorsqu'il est établi, *au profit des pays non communautaires*, entre le système de la marque communautaire et le système de Madrid, les pays communautaires étant déjà liés entre eux par le système communautaire. D'un autre côté, il est aussi évident que le Protocole, tel qu'il est proposé, établirait également des liens entre les pays qui sont membres de la Communauté; il ne serait pas, dès lors, nécessaire d'attendre jusqu'à ce qu'au moins deux pays non membres de la Communauté ratifient le Protocole ou y adhèrent pour que ces liens produisent leurs effets. Cet argument parle en faveur du choix de la seconde solution.

88. *Ad alinéa 4)b)* : Ce sous-alinéa *b)* semble s'expliquer de lui-même.

Notes sur l'article B13

89. *Ad alinéa 1)* : Cet alinéa semble s'expliquer de lui-même.

90. *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa découle de l'article B12.4)a)ii), qui fait l'objet d'explications dans les notes concernant l'article B12, ci-dessus. Ce qu'il faut entendre par «l'autorité compétente de la Communauté européenne» est une question interne qui concerne cette communauté.

91. *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa semble s'expliquer de lui-même.

92. *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa a pour but d'établir de manière claire, en particulier, que le Protocole cessera d'exister si la Communauté européenne retire son acceptation. Il doit en être ainsi puisque l'application du Protocole nécessite la coopération de l'Office communautaire des marques.

Notes sur l'article B14

93. Cet article semble s'expliquer de lui-même.

Article B13

Dénonciation et extinction

1) Tout pays partie au présent Protocole peut le dénoncer par notification adressée au Directeur général.

2) L'autorité compétente de la Communauté européenne peut retirer la notification faite au Directeur général selon l'article B12.4)a)ii).

3) Les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement de Madrid s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, à la dénonciation du présent Protocole.

4) Le retrait selon l'alinéa 2) ou la dénonciation par le dernier pays partie au présent Protocole met un terme à l'applicabilité du présent Protocole. Toutefois, un pays qui était partie à l'Arrangement de Madrid avant d'être lié par le présent Protocole peut dénoncer ce Protocole et rester partie à l'Arrangement de Madrid; un tel pays doit faire une déclaration correspondante dans la notification de dénonciation du présent Protocole.

Article B14

Signature et langues

1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.

2) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés et l'autorité compétente de la Communauté européenne, dans les autres langues que l'Assemblée pourra décider.

3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature à Genève jusqu'à la fin de l'année suivant l'année durant laquelle il a été adopté.

4) Les dispositions de l'article 17.3) à 5) de l'Arrangement de Madrid s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard du présent Protocole.

Obtentions végétales

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Ratification de l'Acte de 1978

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé le 12 mars 1986 son instrument de ratification de l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972.

Ledit instrument de ratification était accompagné d'une déclaration indiquant que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin (Ouest) avec effet à la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Ladite Convention internationale telle que révisée en 1978 est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 12 avril 1986.

Notification UPOV No 32, du 13 mars 1986.

Etudes générales

La Loi espagnole sur les brevets du 20 mars 1986

J. DELICADO MONTERO-RÍOS*

*Directeur général de l'Office de la propriété industrielle,
Madrid.

L'administration des marques en Chine

REN ZHONGLIN*

* Directeur général de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce de la République populaire de Chine.

Nécrologie

Klaus Pfanner †

En son nom propre et en celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'auteur de ces lignes se propose, à travers cette nécrologie, de rendre un dernier hommage à Klaus Pfanner.

Doté d'une personnalité exceptionnelle, Klaus Pfanner possédait au plus haut degré les qualités de cœur et les traits de caractère qui font la valeur d'un homme.

Il était extrêmement attentif aux sentiments d'autrui, et de ses collègues tout particulièrement. Cette attention se manifestait dans la parfaite courtoisie qu'il témoignait à tous, même dans des circonstances où la plupart des gens auraient perdu patience. Elle se manifestait aussi dans la vigilance avec laquelle il veillait à la satisfaction des intérêts professionnels de ses collaborateurs. Toujours prêt à entendre les souhaits et à partager les soucis de ces derniers, il s'employait avec ténacité à répondre à leurs aspirations ou à éliminer leurs motifs de mécontentement lorsqu'il était convaincu du bien-fondé de ceux-ci.

Klaus Pfanner était un homme élégant, toujours vêtu avec goût, et un parfait homme du monde. C'était aussi un hôte charmant et tous ceux qui ont été invités chez lui à Genève ou à Verbier (à la montagne) garderont le souvenir de l'hospitalité pleine de prévenance que lui-même et son épouse Ilse leur réservaient.

Outre l'allemand, sa langue maternelle, il maîtrisait parfaitement l'anglais et le français et possédait aussi des notions d'espagnol, d'italien et de russe. Il s'exprimait avec une clarté et une logique rares, tant par écrit que verbalement, et était passé maître dans l'art de convaincre autrui de la justesse des points de vue qu'il soutenait ou défendait. Il lisait beaucoup, fréquentait les salles de concert et de théâtre et était toujours au fait de la situation politique dans la plupart des pays.

Toutes ces qualités sont utiles, sinon indispensables, pour être un bon diplomate en relation constante avec les délégués aux réunions de l'OMPI et avec les représentants permanents des Etats à Genève. Klaus Pfanner était assurément un bon diplomate et mit son talent au service de l'OMPI.

Outre les traits de caractère qui viennent d'être évoqués, l'efficacité dans le travail suppose aussi, bien entendu, de solides connaissances et une vaste expérience professionnelles. Ces connaissances et cette expérience, Klaus Pfanner les possédait au plus haut point, et les lignes qui suivent rappelleront comment il les acquit et les mit au service de l'OMPI.

Klaus Pfanner est né le 11 février 1928 à Argelsried, en Bavière, près de Munich. De 1946 à 1949, il étudia le droit et l'économie à l'Université de Munich. Après avoir passé avec succès, en 1949, le premier examen d'Etat en droit, il poursuivit ses études de droit et de sciences politiques à l'Université de Chicago aux Etats-Unis d'Amérique. De retour à Munich, en 1950, il se consacra à la rédaction de sa thèse de doctorat et à la préparation du second examen d'Etat en droit. En 1952, le titre de docteur en droit lui fut décerné et, en 1953, il passa avec succès le second examen d'Etat en droit.

Par la suite, il fut attaché pendant deux ans et demi à l'Office allemand des brevets (*Deutsches Patentamt*), à l'époque sous la présidence du professeur Reimer. Durant ces années, Klaus Pfanner exerça les fonctions d'examineur de marques et d'assistant à la Division juridique.

En 1956, il fut affecté au Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, à Bonn. Il y passa sept ans sous la direction de M. Guenther Joel puis de M. Kurt Haertel (qui devint par la suite Président de l'Office des brevets). Klaus Pfanner connut une carrière brillante au cours de cette période et, après ses débuts en tant qu'assistant à la Section de la propriété industrielle, il devint Chef de la Section du droit des brevets qui venait d'être créée. A ce titre, il participa, en tant que chef ou membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, à d'innombrables réunions internationales consacrées au droit de la propriété industrielle ou à la protection des obtentions végétales. Il fut aussi membre des commissions des brevets de la Communauté économique européenne, du Conseil de l'Europe, de l'OTAN et de l'EURATOM. Il était membre de la délégation de son pays à la Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tenue à Lisbonne en 1958.

Après ces sept années à Bonn, Klaus Pfanner fut muté, en 1963, à l'Office allemand des brevets à Munich. En d'autres termes, il commença une seconde carrière au sein de cet Office. M. Kurt Haertel était devenu Président de l'Office allemand des brevets et ce fut lui qui s'attacha, pour ainsi dire, les services de Klaus Pfanner, parce qu'il souhaitait bénéficier du concours d'un si parfait collaborateur. A cette époque, l'administration centrale de l'Office allemand des brevets — *Hauptreferat* en allemand — était constituée de trois divisions principales et Klaus Pfanner se vit confier la direction de l'une d'elles, la Division des affaires juridiques (*Rechtsangelegenheiten*). Il s'acquitta de cette fonction pendant trois ans et demi, jusqu'en novembre

1966, puis partit pour Genève, où il entra aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle (BIRPI), qui devaient devenir plus tard l'OMPI.

Au cours de cette seconde période au service de l'Office allemand des brevets, Klaus Pfanner continua de participer à des négociations internationales en y jouant un rôle important. Il prit part en particulier aux travaux préparatoires qui devaient conduire à l'adoption de la Convention sur le brevet européen.

Pour résumer la carrière de Klaus Pfanner avant son entrée aux BIRPI, on peut dire qu'après des études juridiques et une formation pratique exceptionnellement approfondies qui durèrent sept ans et se poursuivirent dans deux pays, il se consacra entièrement à des problèmes de droit de la propriété industrielle au service du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Au cours des 10 dernières années de cette période de 13 ans, sa tâche consista principalement à s'occuper de questions de propriété industrielle à l'échelon *international*. On ne saurait guère imaginer de meilleure préparation à ce qui fut ensuite sa carrière à Genève, carrière de presque 20 ans ou, très exactement, de 19 ans et huit mois.

Cette période peut paraître longue. En réalité, cependant, il est très probable que Klaus Pfanner ne l'a pas ressentie comme telle. Elle fut si fertile en travail acharné, en transformations sur le plan international et en tâches urgentes qu'elle dut même lui sembler brève. En tout état de cause, sa maladie soudaine et son décès prématuré ont brutalement mis fin à sa carrière à l'OMPI.

Ces 20 dernières années, Klaus Pfanner les a passées aux côtés de l'auteur de ces lignes au service des BIRPI, puis, dès 1970, de l'OMPI.

Klaus Pfanner entra aux BIRPI le 1er novembre 1966 pour occuper le poste de chef de la Division de la propriété industrielle, où il fut nommé par le Directeur de l'époque, M. G.H.C. Bodenhausen. Trois ans plus tard, il fut promu au rang de Conseiller principal et Chef de la Division de la propriété industrielle. Lorsque l'auteur de ces lignes devint Directeur général de l'OMPI, il nomma Klaus Pfanner Directeur de la Division de la propriété industrielle et entama immédiatement la procédure visant à faire approuver par le Comité de coordination de l'OMPI sa proposition d'élever Klaus Pfanner au rang de Vice-directeur général. Cette nomination prit effet le 29 septembre 1974. Klaus Pfanner exerça ainsi les fonctions de Vice-directeur général pendant 12 ans.

Les 20 années que Klaus Pfanner a passé au service des BIRPI puis de l'OMPI ont revêtu une importance exceptionnelle pour la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

Elles ont été riches en événements importants dans ce domaine, en particulier à la suite d'initiatives lancées par les BIRPI puis par l'OMPI. Klaus Pfanner a participé à tous ces événements et y a joué un rôle éminent.

En 1970, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu à Washington. Klaus Pfanner a participé à toutes les réunions préparatoires — qui furent nombreuses — à la conférence diplomatique de Washington elle-même et à toutes les réunions — également nombreuses — qui ont suivi la conférence diplomatique et qui continuent de se tenir depuis lors. C'est à lui que l'on doit non seulement la compatibilité du PCT avec la Convention sur le brevet européen mais aussi la possibilité d'utiliser simultanément les procédures offertes par ces deux traités. Sa remarquable connaissance du système européen et les relations amicales qu'il entretenait avec les auteurs et les administrateurs de ce système, en particulier avec MM. Kurt Haertel, François Savignon, Edward Armitage, Bob van Benthem, Paul Braendli, Georges Vianès, Ivor Davis et Otto Leberl, le prédestinaient à cette tâche. Une fois le PCT devenu opérationnel en 1978, à la même date que la Convention sur le brevet européen, Klaus Pfanner fut directement chargé d'en superviser l'application par l'OMPI. Il sut faire preuve à la fois de prudence et de largeur de vues dans l'exécution de cette tâche, dont il s'acquitta avec efficacité. Il évoquait souvent le sujet de fierté qu'était pour lui l'augmentation du nombre des demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT et le fait qu'au cours de ces deux dernières années les résultats financiers, jusqu'alors négatifs, fussent devenus positifs pour l'OMPI.

Klaus Pfanner a toujours manifesté un vif intérêt pour la tâche consistant à aider et à conseiller les pays en développement. Si les questions générales de coopération pour le développement n'entraient pas dans son domaine de compétence, il lui appartenait en revanche de donner des conseils aux pays en développement en matière de législation et de traités. Il a joué à cet égard un rôle particulièrement éminent en ce qui concerne la Chine, la République de Corée et plusieurs autres pays d'Asie, plusieurs pays d'Amérique latine dont le Brésil, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Plus récemment, il a activement participé à la coopération entre l'OMPI et la Turquie et le Conseil de coopération du Golfe (CCG). Il fut membre de l'une des premières missions de l'OMPI à Beijing, mission qui n'atteignit sa destination qu'à sa deuxième tentative puisque, lors du premier départ, l'avion à bord duquel elle se trouvait subit à l'aéroport d'Athènes (le 7 octobre 1979) un accident qui coûta la vie à plusieurs passagers. Le courage dont fit preuve Klaus Pfanner lors de cet accident est tout à son honneur.

Klaus Pfanner a aussi joué un rôle éminent lors des travaux préparatoires d'autres conférences diplomatiques, en particulier celles de Vienne (1973) et de Budapest (1977) qui ont abouti à la conclusion de quatre nouveaux traités en matière de propriété industrielle. Son rôle était d'expliquer et de persuader et il excellait à le faire. Il avait l'art d'exposer des problèmes complexes

en termes simples et il n'abandonnait jamais les négociations avant d'avoir pu exercer son don de persuasion. Son insistance restait cependant toujours empreinte de la plus grande courtoisie et ne dépassait jamais la mesure. Par ses connaissances approfondies de la matière et les dons précités, il contribua éminemment au succès de ces conférences diplomatiques ainsi que de nombreuses autres réunions internationales.

Au cours des deux dernières années de sa carrière, Klaus Pfanner s'est particulièrement attaché à réaliser un objectif qui lui tenait tout spécialement à coeur, à savoir l'harmonisation mondiale des législations nationales sur les brevets. Il mit plus de 30 ans d'expérience au service de la promotion de la coopération internationale au moyen d'un nouveau traité, qui reste à conclure, sur l'harmonisation. Malheureusement, ces travaux se poursuivront sans lui.

Ce n'est là qu'un exemple des nombreux projets à la réalisation desquels Klaus Pfanner fut associé et dans lesquels il joua un rôle éminent.

Son décès à l'âge de 58 ans, le 28 août 1986, a été infiniment prématuré. Ses connaissances et son expérience, bien que déjà remarquables, ne cessaient de s'étendre. Il avait formé de nombreux projets et débordait d'optimisme et d'énergie. Sa maladie n'a duré qu'un mois et nul n'a su, avant ses tout derniers jours, qu'elle serait fatale. Son décès a profondément bouleversé ses amis et collègues et tous ceux qui le connaissaient. C'est une perte terrible pour sa famille, pour l'OMPI et pour l'ensemble de la communauté internationale de la propriété intellectuelle.

De tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître, nul ne l'oubliera. Une personnalité attachante et éminente, dont la contribution au développement de l'OMPI fut d'une importance capitale, nous a quittés. Sa disparition est une perte pour nous tous.

Arpad Bogsch

Expositions

AUSTRALIE

Communication
concernant la protection temporaire des
inventions et des dessins et modèles industriels
exposés à l'Exposition internationale
«Le loisir à l'ère de la technologie»,
Brisbane, Australie, 1988 — Expo 88

L'Exposition internationale «Le loisir à l'ère de la technologie», Brisbane, Australie, 1988 — Expo 88 sera inaugurée à Brisbane le 30 avril 1988 et se terminera le 30 octobre 1988.

Les inventions et les dessins et modèles industriels exposés bénéficieront de la protection temporaire prévue, respectivement, par la Loi sur les brevets de 1952 (article 158) et par la Loi sur les dessins et modèles industriels de 1906 (article 47).

Cette protection s'appliquera:

- à une invention — et ce uniquement si le *Commissioner of Patents* en a été avisé avant l'exposition de l'invention et si une demande de brevet pour ladite invention est déposée avant la clôture d'Expo 88; et
- à un dessin ou modèle industriel — et ce uniquement si une demande d'enregistrement du dessin ou modèle est déposée dans les six mois suivant l'ouverture d'Expo 88.

Bibliographie

Third Party Protection of Software and Firmware, de John J. Borking. North-Holland, Amsterdam et New York, 1985. — 522 pages.

Cet ouvrage offre une excellente description de l'évolution du droit de la propriété intellectuelle pour ce qui touche à la protection du logiciel et des techniques de microprogrammation aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Japon et dans les pays scandinaves. Il traite non seulement de la législation récente mais aussi de la jurisprudence pertinente et commente en outre les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel et d'autres propositions relatives à une protection *sui generis*. De plus, l'ouvrage aborde de façon succincte mais clairvoyante les questions inhérentes à la piraterie du logiciel et ses modes de détection, décrit les moyens techniques de protection du logiciel et des techniques de microprogrammation et traduit en termes clairs la terminologie technique souvent complexe.

Cet ouvrage, qui est conçu de façon logique, bien présenté et tout à fait actuel, devrait être d'une grande utilité pour tous ceux qui s'intéressent à la protection des techniques de l'informatique.

JE

Conference on New Technical Tendencies and Industrial Property Protection, Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle et Groupe hongrois de l'AIPPI (édité par G. Horváth et T. Palágyi), OMIKK — Technoinform, Budapest, 1986. — 2 volumes, 844 pages.

Ces deux volumes contiennent les comptes rendus des débats de la très importante Conférence sur les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Budapest du 2 au 6 septembre 1985 sous la présidence de M. Tivador Palágyi et dont les travaux se sont révélés extrêmement fructueux.

Il est évident que la révolution technologique actuelle a une profonde incidence et de vastes répercussions sur les notions traditionnelles de la protection de la propriété industrielle. Cette Conférence avait pour objet d'analyser comment la propriété industrielle s'adapte à cette révolution et pourrait s'y adapter davantage encore à l'avenir. Les nombreux documents présentés à la Conférence étaient axés autour de trois grands thèmes: la protection des inventions biotechnologiques, la protection du logiciel et des techniques apparentées telles que celle des circuits intégrés et les rapports entre la protection de la propriété industrielle et le progrès économique. Chaque thème est traité de manière exhaustive et approfondie, si bien que les débats de la Conférence constituent un ouvrage de référence aussi remarquable que pratique.

JE

Passing Off and Misappropriation, de Peter Joachim Kaufmann, publié dans *IIC Studies in Industrial Property and Copyright Law* (IIC Studies, Vol. 9). Institut Max Planck, Munich, 1986. — 178 pages.

Dans son étude sur la substitution de produits et l'usurpation le professeur Kaufmann compare et analyse les lois sur la concurrence déloyale en vigueur de part et d'autre de l'Atlantique. Comme l'auteur le précise dans son introduction, cette étude s'efforce de remédier jusqu'à un certain point à la méconnaissance de la théorie analytique généralement constatée dans les études de droit comparé. Pour ce faire, il s'efforce d'aborder l'analyse des lois sur la concurrence déloyale dans

la double perspective des théories économique et juridique. Cette analyse comparative porte sur les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et le Marché commun européen.

Dans le premier chapitre, la notion juridique traditionnelle de la concurrence est comparée à la théorie économique de la concurrence. Ces deux modes d'analyse sont retenus dans les chapitres suivants. La question générale du rôle de l'information dans la théorie de la concurrence et celle de la fonction importante du consommateur dans ce processus sont l'objet du premier chapitre.

Le deuxième chapitre est consacré à la publicité comparative.

Le troisième chapitre traite de la notion d'imitation servile.

Le quatrième chapitre analyse la fonction des marques, notamment en tant que moyen de communication utilisé par les producteurs et les consommateurs sur le marché.

Dans le cinquième chapitre, les résultats des théories et de la doctrine juridiques exposées dans les chapitres précédents sont étudiés dans l'optique du premier chapitre afin d'examiner si le droit de la concurrence déloyale peut s'orienter dans de nouvelles directions.

HL

Der Schutz typographischer Schriftzeichen, de Günter Kelbel. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, etc., 1984. — 368 pages.

Cet ouvrage comporte un commentaire exhaustif de l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et de la Loi de la République fédérale d'Allemagne sur la protection des caractères typographiques, promulguée le 6 juillet 1981. L'auteur est Chef de Division au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne et sa Division est entre autres compétente en matière de protection des caractères typographiques. Qu'il porte sur l'Arrangement de Vienne ou sur la législation nationale de la République fédérale d'Allemagne, le commentaire bénéficie donc des connaissances et de l'expérience exceptionnelles de l'auteur, qui non seulement élucide les problèmes juridiques découlant de ces deux instruments mais analyse en outre de manière approfondie les divers intérêts en cause. La protection des caractères typographiques revêt en fait de plus en plus d'importance dans le monde actuel et il est probable que ce commentaire contribuera à favoriser cette protection et, partant, aussi l'acceptation de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

LB

Les dessins et modèles en question — Le droit et la pratique, Etude du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CREDA), sous la direction de A. Françon et M.-A. Pérot-Morel, Librairies techniques, Paris, 1986. — 440 pages.

Cette étude, qui s'appuie sur des données statistiques originales et des enquêtes qui recensent et analysent les divers intérêts en jeu et les aspirations de la pratique, s'est attachée à présenter différentes solutions envisageables pour un régime juridique nouveau de protection de la forme.

Une première partie est consacrée à la notion même de dessins et modèles, à son régime juridique dans le domaine interne (Titre I), puis international (Titre II).

Après cet exposé du droit positif, la seconde partie de l'étude se tourne vers l'avenir afin de définir les enjeux des nouvelles solutions. Désirant dépasser la théorie juridique pure et serrer d'aussi près que possible la situation de fait existant dans le domaine des dessins et modèles, une analyse originale de la pratique a été menée (Titre I). Une fois prises en considération les données factuelles et les réactions engendrées par le système en vigueur, les différentes façons de considérer le droit des dessins et modèles sont présentées (Titre II).

Le CREDA ne prétend pas proposer un système qui concilierait tous les intérêts. Il a simplement souhaité présenter, pour terminer son étude, les éléments nécessaires à la réflexion, et aider le lecteur à se faire une opinion éclairée.

Cet ouvrage ne manquera pas d'être d'une grande utilité, tant aux théoriciens qu'aux praticiens du droit de la propriété industrielle.

MWG

Les femmes inventeurs existent — Je les ai rencontrées, de Farag Moussa. Editions Farag Moussa, 3, rue Bellot, 1206 Genève — Suisse, Genève, 1986. — 224 pages

Ce premier livre sur le sujet constitue un reportage historique, vivant et passionnant sur des femmes-symboles, inventrices d'hier et surtout d'aujourd'hui. C'est un ouvrage à la fois très documenté et très

facile à lire dont l'auteur, de nationalité égyptienne, est fonctionnaire à l'OMPI.

Ce livre est composé de 48 brefs chapitres abondamment illustrés. Quarante et un d'entre eux racontent l'histoire de femmes ayant inventé dans des domaines extrêmement différents et à tous les niveaux : de la découverte interplanétaire à la simple invention quotidienne ; de la physicienne lauréate du prix Nobel à la simple ménagère. L'auteur brosse des portraits d'inventrices de huit à 81 ans, dont certaines ont été lauréates de prix de l'OMPI — soit du Prix du meilleur jeune inventeur, soit du Prix de la meilleure femme inventeur, ce dernier ayant été créé il y a deux ans.

Les sept derniers chapitres sont consacrés aux inventrices qui s'organisent, aux associations de femmes inventeurs, de femmes ingénieurs, etc.

Cet ouvrage ne couvre pas moins de 26 pays : Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre.

Quatre index complètent cette étude : noms des femmes inventeurs, domaine d'invention des femmes inventeurs, pays cités, autres noms et références utiles.

JE

Nouvelles des offices de propriété industrielle

COLOMBIE

*Chef de la Division de la propriété industrielle,
Direction générale de l'industrie et du commerce*

Nous apprenons que M. Rafaél Allazo a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle, Direction générale de l'industrie et du commerce.

EGYPTE

*Président de l'Administration
de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Mohammed Sami Abdel-Raouf a été nommé Président de l'Administration de l'enregistrement commercial.

JAPON

Directeur général de l'Office japonais des brevets

Nous apprenons que M. Akio Kuroda a été nommé Directeur général de l'Office japonais des brevets.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (Office de Zanzibar)

*«Registrar of Trade Marks and Patents
(Office in Zanzibar)»*

Nous apprenons que M. Ussi Khamis Haji a été nommé *Registrar of Trade Marks and Patents (Office in Zanzibar)*.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1986

- 11 au 14 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 24 au 28 novembre (New Delhi) — Journées sous-régionales d'étude du droit d'auteur et des droits voisins organisées par l'OMPI et le Gouvernement indien
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 16 au 19 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26 au 31 janvier et 3 février (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (deuxième réunion consultative)
- 23 au 27 février (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 9 au 13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 31 mars au 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6 et 7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27 au 30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 4 au 19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5 au 8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11 au 15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 23 et 26 mai (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (troisième réunion consultative)
- 25 au 29 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon
- 1er au 4 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11 au 19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22 au 30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle
- 1er au 3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 8 juillet (Genève) — Union de Budapest : Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14 au 19 et 23 septembre (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (quatrième réunion consultative)

21 au 30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

5 au 9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)

2 au 6 novembre (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

1er au 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1986

18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique

1er décembre (Paris) — Comité consultatif

2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1986

1er au 5 décembre (Stasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition

1er au 5 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

1987

26 au 30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Séminaire sur les problèmes juridiques se rapportant à la Convention sur le brevet européen, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention sur le brevet communautaire

20 au 22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Réunion annuelle

